



Défense nationale National Defence



Directeur des poursuites militaires

Rapport annuel 2018 - 2019

Canada 



Défense nationale

National Defence

Directeur des poursuites militaires

Director of Military Prosecutions

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

National Defence Headquarters
Major-General George R. Pearkes Building
101 Colonel By Drive
Ottawa, ON K1A 0K2

Le 19 juin 2019

Commodore Geneviève Bernatchez, OMM, CD
Juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Commodore Bernatchez,

Conformément à l'article 110.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), j'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel 2018-2019 du Directeur des poursuites militaires. Ce rapport vise la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Je vous prie d'agréer, madame, mes salutations distinguées.

Colonel Bruce MacGregor, CD, c.r.
Directeur des poursuites militaires

Table des matières



Message du directeur des poursuites militairesIII

Chapitre un

Le Service canadien des poursuites militaires 1
Obligations et fonctions du directeur des poursuites militaires 1
Mission et vision 2
Service canadien des poursuites militaire 2
Personnel du SCPM 4
Formation et éducation juridique permanente 5
Service temporaire 8

Chapitre deux

Le système de justice militaire et le système des cours martiales 9
Introduction 9
Cours martiales 10

Chapitre trois

Instances judiciaires militaires :
bilan de l'année 13
Cours martiales 13
Gestion des cas 15
Vérifications préalables a l'accusation .. 17
Catégories d'infractions 19
Appels 22
Audiences de révision du maintien sous garde 28

Chapitre quatre

R. c. Beaudry 29

Chapitre cinq		Annexe A
Rapport du Vérificateur général du Canada sur l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes	32	Statistiques des cours martiales 49
Introduction	33	Annex B
Modifications aux politiques	33	Appels à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada
System de gestion des dossiers	36	57
École de la Police militaire des forces canadiennes	36	Annex C
		Appels à la Cour suprême du Canada
		58
Chapitre six		Annex D
Mise à jour des politiques	37	Audiences de révision du maintien sous garde
Procureur spécial	38	59
Autre modifications	39	
Victimes	40	
Chapitre sept		
Communication et rayonnement ...	41	
Chaîne de commandement des FAC	41	
Service national des enquêtes des Forces canadiennes	42	
Comité des Chefs poursuites pénales (CPP) du fédéral, des provinces et des territoires	42	
Associations internationale des procureurs et poursuivants	43	
Nations Unis	44	
Royal United Services Institute of Nova Scotia	44	
Ukraine - Réforme le système de justice militaire ukrainien	44	
Chapitre huit		
Technologies des gestions de l'information	45	
Système de gestion des dossiers	45	
Chapitre neuf		
Information financière	47	
Budget de fonctionnement	47	

Message du directeur des poursuites militaires



Je suis heureux de présenter le rapport annuel du directeur des poursuites militaires (DPM) pour la période visée de 2018-2019; il s'agit de mon cinquième rapport annuel depuis ma nomination par le ministre de la Défense nationale le 20 octobre 2014.

En tant que commandant, c'est avec une grande fierté que j'ai le privilège de diriger le Service canadien des poursuites militaires (SCPM), organisation composée de gens talentueux. Malgré les nombreuses difficultés auxquelles le SCPM a été confronté cette année, nous avons été en mesure de contribuer au maintien du moral, de la discipline et de l'efficacité des Forces armées canadiennes (FAC) ainsi que des hommes et des femmes qui servent leur pays avec distinction.

En septembre 2018, la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) a rendu sa décision dans l'affaire *R. c. Beaudry*. Malgré deux décisions contraires rendues antérieurement, la CACM a soutenu que l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* contrevient à l'alinéa 11f) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette décision a eu pour effet immédiat que le SCPM n'était plus en mesure d'engager des poursuites lorsque les personnes sont accusées d'infractions en vertu de cette alinéa et qu'elles sont passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans. Lorsque cette décision a été rendue, près de la moitié de notre charge de travail annuelle a été touchée.

Moins de 48 heures après que la CACM eut rendu sa décision, notre équipe a fait appel

au nom du ministre de la Défense nationale et a déposé deux requêtes à la Cour suprême du Canada (CSC) – une première pour demander une suspension d'exécution de la déclaration d'invalidité et une deuxième pour rattacher cette décision à l'affaire *R. c. Stillman* qui était déjà devant la CSC sur le même sujet.

Le 14 janvier 2019, la CSC a refusé la demande de suspension d'exécution. J'ai immédiatement ordonné à tous les membres de mon équipe d'examiner les causes touchées grâce à une approche fondée sur des principes pour déterminer si ces affaires pouvaient encore être traitées par le système de justice militaire ou si elles devaient être transmises au système de justice civile. Chaque fois qu'il y avait des victimes, j'ai exigé que celles-ci soient consultées et informées avant de prendre une décision.

C'est une euphémisme de dire que cette situation compliquait la tâche de notre organisation et notre capacité à continuer d'intenter des poursuites à l'intérieur du système de justice militaire. En tout temps, nous avons concilié la nécessité de tenir les personnes accusées d'infractions responsables de leurs actes aux intérêts des victimes et aux droits de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable comme l'a indiqué la CSC récemment dans l'affaire *R. c. Jordan*. Le 26 mars 2019, les causes de *Beaudry* et *Stillman* ont été plaidées devant la CSC et une décision est attendue au cours de la prochaine période de référence.

Par ailleurs, au cours de la dernière période visée par le rapport, le vérificateur général du Canada a rendu compte de l'administration de la justice militaire dans son rapport du printemps 2018. Ce rapport relatait un certain nombre de préoccupations relatives au retard, aux preuves à l'appui des principales décisions dans les dossiers de la cour martiale et à l'indépendance du DPM. Le vérificateur général a fait une série de recommandations qui ont été acceptées, conduisant mon équipe à revoir les politiques et procédures en place afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'améliorer la consignation des motifs appuyant les décisions relatives à la poursuite.

Quant à mon indépendance, je poursuis, entre autres, ma collaboration avec le juge-avocat général (JAG) pour éviter que des conflits ne surviennent dans l'obligation pour les procureurs d'agir dans l'intérêt public. Le vérificateur général reconnaît bien que l'indépendance des procureurs exempte de toute forme d'interférence est l'une des clés du bon fonctionnement du système de justice pénale.

Au cours de la dernière période de référence, la CACM a rendu plusieurs décisions en appel et l'affaire *R. c. Gagnon* a été plaidée devant la CSC. Cette affaire portant sur un cas d'agression sexuelle a permis de confirmer de manière unanime et sur le banc par la CSC l'obligation pour l'accusé de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la plaignante ou le plaignant consent à une activité sexuelle. À la CACM, hormis l'affaire *Beaudry*, le tribunal a rendu deux décisions à l'égard de *R. c. Edmunds* et *R. c. Cadieux*. En outre, au nom du ministre, j'ai interjeté appel de quatre décisions de la cour martiale devant la CACM sur plusieurs questions de droit dans *R. c. Bannister*, *R. c. MacIntyre*, *R. c. Edwards* et *R. c. Spriggs*. Toutes ces causes sont examinées de façon approfondie au chapitre trois.

Au cours de la dernière période visée par le rapport, je me suis employé à m'engager dans des activités de sensibilisation stratégique avec des membres des FAC et des procureurs militaires et civils, à l'échelle nationale et internationale, par l'intermédiaire du Comité fédéral-provincial-territorial des chefs des poursuites pénales et de l'Association internationale des procureurs et poursuivants. Ces organisations cherchent à favoriser les bonnes relations entre les organismes de poursuites ainsi qu'à faciliter l'échange et la diffusion de l'information, de l'expertise et de l'expérience dans les domaines relatifs au droit criminel et à la gestion de la pratique. Ces relations nous permettent d'améliorer non seulement le déroulement des poursuites au SCPM, notamment grâce au partage des pratiques exemplaires, mais également de renforcer la légitimité du système de justice militaire du Canada.

Afin de poursuivre le perfectionnement professionnel des procureurs, j'accorde aussi une priorité élevée aux possibilités de formation et de développement. Compte tenu du nombre de jeunes cadres parmi les procureurs militaires au sein du SCPM, la formation devient un volet essentiel pour améliorer les compétences de base en matière de poursuites de notre personnel. À cette fin, les procureurs ont participé à diverses activités de formation, y compris certains procureurs qui travaillaient aux côtés de nos homologues civils grâce à des protocoles d'entente avec les services des poursuites provinciaux pour tenter des poursuites sous le mentorat d'un avocat civil de la Couronne. Compte tenu de la charge de travail considérable et de la cadence élevée tout au long de l'année, la plupart des dirigeants du SCPM sont intervenus dans les deux appels devant la CSC, et ils ont offert de l'aide et des conseils sur un nombre d'affaires extrêmement élevé qui a été plaidé à la CACM cette année. Ceci a limité la capacité de l'organisation d'offrir le même niveau de formation et de mentorat à l'interne que par le passé, augmentant du même coup la nécessité de maximiser le recours à la formation externe.

Enfin, cette année, notre système de gestion électronique des cas s'est grandement développé et amélioré. En assurant un suivi de toutes les affaires en cour martiale, ce système accroît la capacité de reddition de compte et réduit les délais globaux pour améliorer la transparence et l'efficacité du système des cours martiales. En réponse à la recommandation du vérificateur général de mettre en place un système de gestion des dossiers pour surveiller et gérer le progrès et l'achèvement des affaires militaires, le système de gestion des dossiers a été mis en œuvre le 1er juin 2018. Le travail effectué cette année pour améliorer le système de gestion des dossiers fait l'objet d'un examen plus approfondi au chapitre huit.

Pour terminer, le SCPM a été très occupé dans la dernière année et nous avons dû surmonter de multiples défis, mais je veux profiter de l'occasion pour remercier toute mon équipe pour son dévouement, sa ténacité et son



professionnalisme pour avoir relevé avec succès chacun de ces défis tout en continuant d'appuyer la primauté du droit et de soutenir le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral dans les Forces armées canadiennes.

ORDO PER JUSTITIA

Colonel Bruce MacGregor, CD, c.r.
Directeur des poursuites militaires

CHAPITRE UN

Le Service canadien des poursuites militaires



Obligations et fonctions du DPM

Le directeur des poursuites militaires (DPM) est le procureur militaire supérieur des Forces armées canadiennes (FAC). Il est nommé par le ministre de la Défense nationale pour une durée déterminée conformément au paragraphe 165.1(1) de la *Loi sur la défense nationale* (LDN). En vertu de la LDN, le DPM prononce toutes les mises en accusation des personnes jugées par des cours martiales et il mène l'ensemble des poursuites devant celles-ci. Lorsqu'on lui demande, le DPM agit aussi à titre d'avocat devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) et la Cour suprême du Canada (CSC). Le DPM doit également donner des avis dans le cadre d'affaires faisant l'objet d'une enquête par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC), un service de police militaire relevant du Grand Prévôt des Forces canadiennes. Le DPM représente aussi les FAC aux auditions de révision de la mise sous garde et il donne des avis juridiques et dispense de la formation au SNEFC.

Le DPM agit sous la supervision générale du juge-avocat général (JAG), et, sous ce rapport, le JAG peut formuler par écrit des instructions générales ou des lignes directrices à l'égard des poursuites. Le DPM doit veiller à ce que ces instructions ou lignes directrices soient rendues publiques. Le JAG peut également formuler par écrit des instructions générales ou des lignes directrices à l'égard d'une poursuite particulière. Le DPM doit aussi veiller à ce que ces instructions ou lignes directrices soient rendues publiques, à moins qu'il estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de le faire. Jusqu'à présent, le JAG n'a jamais formulé d'instructions ou de lignes directrices pour une poursuite particulière.

Nommé pour une période de quatre ans, le DPM exerce ses pouvoirs en matière de poursuite, ses obligations et ses fonctions



en toute indépendance des autorités des FAC et du ministère de la Défense nationale (MDN) et il remplit son mandat de manière juste et impartiale. Le DPM agit sous la supervision générale du JAG, mais il s'acquitte de son mandat de poursuivant en toute indépendance du JAG et de la chaîne de commandement. Le DPM a une obligation constitutionnelle d'agir indépendamment de toute considération partisane ou d'autres motifs indus comme tous les autres titulaires d'une charge publique exerçant une fonction de poursuivant.

En application des articles 165.12 et 165.13 de la LDN, lorsqu'une accusation lui est transmise, le DPM décide s'il doit :

- Prononcer ou non une mise en accusation;
- Prononcer une autre accusation, fondée sur les faits révélés par la preuve, qu'il ajoute ou substitue à celle-ci; ou
- Déferer celle-ci à un officier ayant le pouvoir de juger sommairement l'accusé s'il estime que la cour martiale ne devrait pas être saisie de l'accusation.

Le DPM peut aussi retirer une mise en accusation qui a déjà été prononcée.

Mission et vision

Service canadien des poursuites militaires

Mission

Offrir aux FAC des services de poursuite rapides, équitables, de qualité et accessibles autant au Canada qu'à l'étranger.

Vision

« ORDO PER JUSTITIA » ou « LA DISCIPLINE PAR LA JUSTICE ». Le DPM est un intervenant clé du système de justice militaire canadien qui contribue à promouvoir le respect de la loi, la discipline, le bon ordre, le moral élevé, l'esprit de corps, la cohésion ainsi que l'efficacité et la capacité opérationnelles.

Conformément à l'article 165.15 de la LDN, le DPM peut être assisté et représenté, dans la mesure où il le détermine, par des officiers qui sont des avocats inscrits au barreau d'une province. À cet égard, le DPM est assisté par un certain nombre d'avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve, qui sont nommés pour agir comme procureurs militaires, et il bénéficie du soutien d'un parajuriste et du personnel de soutien civil. Connue sous le nom de Service canadien des poursuites militaires (SCPM), l'organisation a son quartier général (QG) à Ottawa et plusieurs procureurs militaires régionaux ont des bureaux d'un bout à l'autre du Canada.

Figure 1-1 : Vision du DPM : La discipline par la justice



Quartier général du SCPM

Le QG est composé du DPM, de l'assistant du directeur des poursuites militaires (ADPM), de deux directeurs adjoints des poursuites militaires (DAPM), d'un procureur aux appels, d'un procureur responsable des politiques, de la formation et des communications et du conseiller juridique du Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC).

ADPM

L'ADPM appuie le DPM dans la gestion quotidienne du SCPM. De plus, l'ADPM supervise le procureur aux appels, le procureur responsable des politiques, de la formation et des communications et le conseiller juridique du SNEFC.

DAPM

Les DAPM supervisent et encadrent les PMR. Un DAPM supervise les PMR qui travaillent dans les régions de l'Atlantique, de l'Est et du Pacifique et l'autre DAPM supervise les PMR qui travaillent dans les régions du Centre et de l'Ouest¹.

Procureur aux appels

Le procureur aux appels doit comparaître en cette qualité au nom du ministre de la Défense nationale pour toutes les causes qui sont plaidées devant la CACM et la CSC².

Procureur responsable des politiques, de la formation et des communications

Le procureur responsable des politiques, de la formation et des communications est tenu d'offrir des avis au DPM sur toutes les questions liées aux politiques et de mettre à jour les directives du DPM, au besoin. Le conseiller en politiques est aussi tenu d'aider à coordonner la formation des membres du SCPM.



Conseiller juridique du SNEFC

Le conseiller juridique du SNEFC est un procureur militaire qui est affecté auprès du SNEFC. Ce conseiller juridique donne des avis au QG du SNEFC et aux enquêteurs à toutes étapes d'une enquête; il fait aussi le point sur les éléments nouveaux en matière de droit criminel.

Bureaux des procureurs militaires régionaux

Les bureaux des procureurs militaires régionaux (PMR) sont situés à Halifax, Valcartier, Ottawa, Edmonton et Esquimalt. À l'exception d'Esquimalt qui n'a qu'un PMR et un employé civil qui assure le soutien administratif, les autres bureaux ont deux PMR et un employé civil chargé du soutien administratif. Tous les PMR représentent aussi les FAC aux audiences de révision du maintien sous garde au nom du DPM et ils donnent des avis juridiques et de la formation au SNEFC.

Procureurs de la Force de réserve

Le SCPM compte sur cinq procureurs civils d'expérience membres de la Force de réserve pouvant mener des poursuites au nom du DPM

1 Le DAPM des régions du Centre et de l'Ouest supervise aussi les poursuites qui ont lieu à l'extérieur du Canada.

2 Si le nombre de dossiers en appel le justifie, il arrive fréquemment que d'autres avocats militaires du SCPM comparaissent aussi à titre d'avocat-conseil ou comme deuxième avocat à la CACM ou à la CSC.

dans le système de justice militaire. Parmi les cinq procureurs, il y a un DAPM de la Réserve et quatre procureurs qui prêtent main-forte à leurs homologues de la Force régulière dans les poursuites devant des cours martiales; un lieutenant-colonel est responsable de la supervision et de la gestion générales des procureurs de la Force de réserve.

Équipe d'intervention en cas d'inconduite sexuelle

Le poste de DAPM pour l'Équipe d'intervention en cas d'inconduite sexuelle (ÉIIS) a été créé au cours de la dernière période de référence et est principalement responsable d'encadrer les procureurs dans l'exécution de leurs fonctions liées aux poursuites en matière d'inconduite sexuelle grave.

L'organigramme du DPM peut être consulté à la figure 1-2.

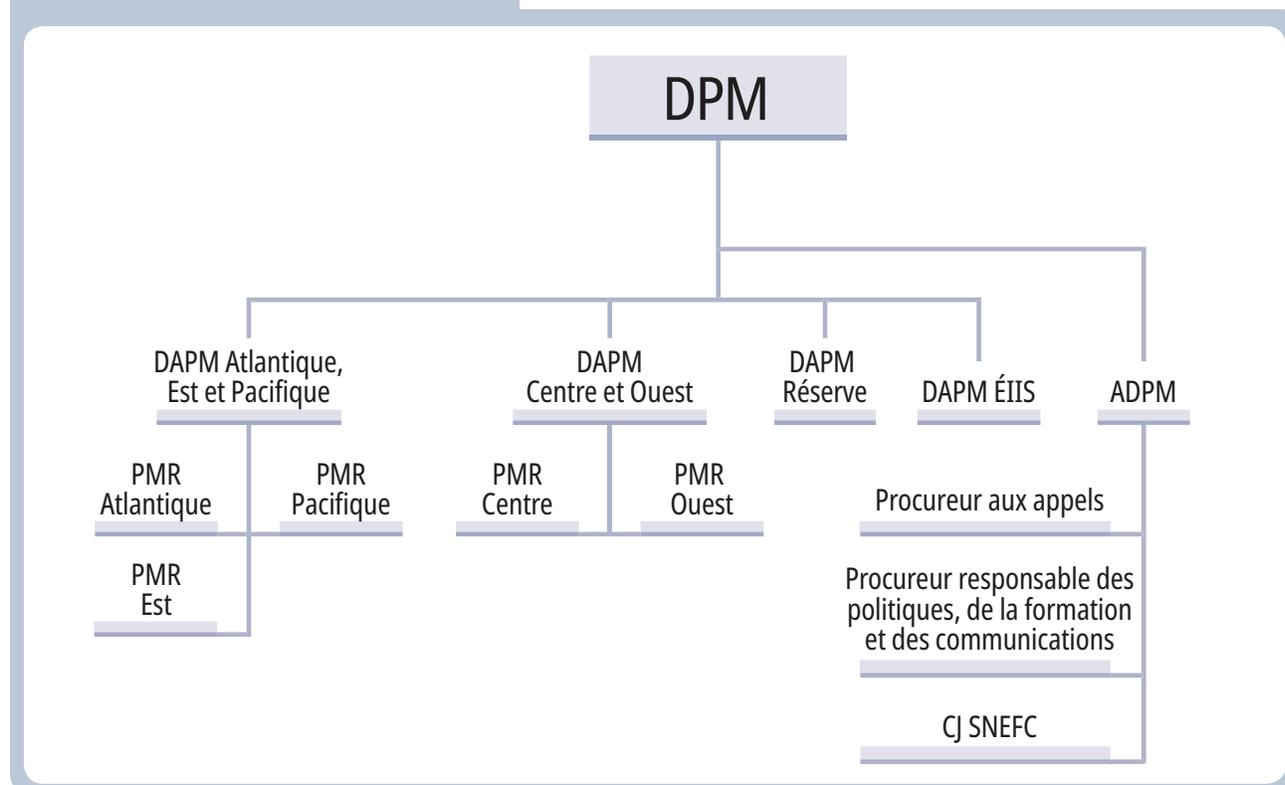
Personnel du SCPM

Force régulière

Le 20 octobre 2018, le ministre a reconduit dans ses fonctions le DPM pour un deuxième mandat de quatre ans. Par ailleurs, au cours de la période visée, il y a eu plusieurs affectations et des changements de postes au SCPM. L'ADPM a été affectée ailleurs après avoir accumulé une expérience de près de dix ans dans les poursuites militaires; elle a été remplacée par le DAPM des régions de l'Atlantique, de l'Est et du Pacifique. Le poste de DAPM a été doté par l'avocat chargé des appels qui a été promu au grade de lieutenant-colonel au cours de la dernière année. De plus, le PMR principal du bureau d'Halifax a été muté à Ottawa en tant que procureur aux appels.

Il y a eu une série d'affectations à l'interne puisque des procureurs qui travaillent pour le SCPM ont été affectés à des postes de PMR dans les bureaux régionaux d'Halifax,

Figure 1-2 : Organigramme du directeur des poursuites militaires



d'Ottawa et d'Esquimalt. De plus, le PMR principal du bureau d'Ottawa a été affecté au poste de conseiller juridique du SNEFC. Quatre nouveaux procureurs ont été affectés au SCPM pour occuper des postes dans les régions de l'Atlantique, de l'Est et de l'Ouest, ainsi que le procureur responsable des politiques, de la formation et des communications qui est en poste au quartier général du SCPM.

Enfin deux PMR, dont l'une travaille dans la région du Pacifique et l'autre dans la région de l'Atlantique, étaient en congé de maternité au cours de la période visée.

Force de réserve

Au cours de la période visée par le rapport, une offre d'emploi a été faite à un procureur civil de la Couronne d'expérience en Nouvelle-Écosse. Cette personne poursuit le processus d'embauche et devrait faire partie du SCPM en qualité de procureur de la Force de réserve au début de la prochaine période de référence.

Personnel civil

Au cours de la période visée par le rapport, la parajuriste du SCPM a quitté l'organisation pour relever d'autres défis dans la fonction publique fédérale. Le poste a été doté à court terme par un autre employé civil du Cabinet du JAG qui a effectué le travail pendant quatre mois à titre intérimaire. On s'attend à ce que le poste soit comblé de façon permanente au



cours de la prochaine période. Par ailleurs, le poste d'assistant juridique dans la région du Centre était libre au début de la période. Ce poste a été comblé par intérim entre juin et octobre 2018 et en permanence en décembre 2018.

Formation et éducation juridique permanente

La nécessité d'offrir du perfectionnement continu en matière d'habiletés juridiques et d'être à l'affût des principaux faits nouveaux relatifs au droit est importante pour les avocats, mais non essentielle pour tous les procureurs, y compris les procureurs militaires. L'état du droit pénal évolue constamment en raison des jugements des tribunaux et des changements apportés au *Code criminel* et à la LDN.

Le DPM privilégie les occasions de formation pour les militaires du SCPM et à l'exception d'un atelier de formation juridique permanente annuel, le DPM s'en remet beaucoup à des organisations externes pour combler la plupart de ses besoins en la matière. Les formations suivies par les membres du SCPM et les activités de formation qui ont été fournies par les membres du SCPM aux autres organisations sont décrites ci-dessous.

Atelier de formation juridique permanente du Service canadien des poursuites militaires

Les 11 et 12 février 2019, le SCPM a offert son atelier de formation juridique permanente (FJP) annuel aux procureurs militaires de la Force régulière et de la Force de réserve. La formation a porté sur plusieurs sujets, y compris un cours sur les relations avec les médias et une démonstration interactive portant sur un procès simulé d'agression sexuelle.

Étant donné que les procureurs peuvent être appelés à interagir fréquemment avec les journalistes, ils ont suivi une formation d'une demi-journée offerte par les affaires publiques; les entrevues simulées au programme ont permis aux procureurs d'améliorer leurs capacités à interagir avec les médias. Cette formation est compatible avec l'exigence selon laquelle le système de justice militaire doit être transparent et accessible au grand public.

La présentation interactive portant sur un procès simulé d'agression sexuelle était axée sur les procureurs ayant moins d'expérience. L'exercice a permis à ces jeunes procureurs de perfectionner leurs habiletés au moyen de scénarios correspondant aux diverses étapes de la procédure d'une cour martiale, y compris la révision postérieure à l'accusation et l'analyse de la perspective raisonnable de condamnation, la préparation de la victime, l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire et les plaidoiries.

Pour terminer, le 12 février 2019, le SCPM a aussi offert un atelier de formation pour les civils qui était axé sur des sujets comme la gestion des dossiers, les finances et le fonctionnement du nouveau système de gestion électronique des cas.

Formation sur la résilience et la santé mentale

Conformément à la nouvelle politique de défense du Canada « Protection, Sécurité, Engagement » et pour valoriser le bien-être psychosocial en milieu de travail, en 2016, le SCPM s'est penché sur diverses stratégies pour augmenter la résilience mentale des procureurs en partenariat avec le Groupe des Services de santé des FAC. Fondé sur Le programme de formation En route vers la préparation mentale (RVPM), la formation a été adaptée précisément pour les procureurs militaires et elle a été axée sur les besoins suivants :

- Comprendre et reconnaître l'impact du stress sur vos processus physiologiques et cognitifs;
- Employer des stratégies de gestion du stress pour optimiser le bien-être et le rendement dans un milieu de travail très contraignant;
- Reconnaître les changements liés à la santé et au rendement, ainsi que les signes précurseurs de la maladie mentale;
- Connaître les ressources en santé mentale qui existent et la façon d'y accéder.

Au cours de la période visée par le rapport, une journée complète de formation a été offerte aux procureurs qui n'avaient pas pu suivre la formation l'année dernière.



Partenariat avec le procureur général de l'Ontario et le Service des poursuites pénales du Canada

Au cours de la dernière période de référence, le SCPM a conclu un partenariat avec le procureur général de l'Ontario et le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) pour permettre à un avocat militaire des FAC d'occuper temporairement le poste de procureur de la Couronne auprès des services des poursuites criminelles de cette province et du Canada.

Au cours de la période de référence, deux procureurs militaires de la région du Centre ont travaillé avec le Bureau du procureur de la Couronne, à Ottawa. En tant que tels ces procureurs ont agi comme procureurs adjoints pendant plusieurs procès devant la Cour de justice de l'Ontario et lors d'un procès devant jury à la Cour supérieure de justice pour des affaires de voies de fait graves, d'agressions sexuelles et d'omissions de se conformer à une condition. Ces échanges inestimables favorisent les relations avec d'autres services de poursuites au Canada, permettent aux avocats de se perfectionner et sont l'occasion de retenir les leçons apprises pour améliorer nos pratiques et nos politiques.

Nos procureurs ont aussi reçu une rétroaction positive des victimes pour le traitement reçu tout au long du processus judiciaire.

Organisations externes

Au cours de la période visée par le rapport, les procureurs militaires ont participé à des programmes de formation juridique permanente organisés par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, le Service des poursuites pénales du Canada, l'Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario, le Barreau du Québec, le Centre de perfectionnement professionnel Osgoode, L'Institut canadien, The Advocates' Society et le Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse. Ces programmes ont été utiles aux FAC non seulement en raison des connaissances et des habiletés acquises, mais également parce que les procureurs militaires ont noué des liens professionnels avec leurs collègues des services des poursuites à l'échelon provincial et fédéral.

Voir le tableau 1-3 pour la liste complète des formations externes auxquelles nos procureurs ont participé.

Tableau 1-3 : Formation externe

ORGANISATION D'ACCUEIL	TITRE DU COURS	NOMBRE DE PARTICIPANTS
Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada	Colloque national de 2018 sur le droit criminel	6
Service des poursuites pénales du Canada	École des poursuivants du SPPC – Les poursuites – principes fondamentaux (niveau 1)	2
Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	Nuts and Bolts	3
Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	Experts	2
Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	Sexual Violence	1
Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	Trial Advocacy	2
Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	Search and Seizure	1
Barreau du Québec	Techniques de plaidoirie	1
Centre de perfectionnement professionnel Osgoode	Written Advocacy	1
L'Institut canadien	9e Conférence annuelle sur le droit de la police	1
Centre de perfectionnement professionnel Osgoode	Symposium national sur les affaires d'agression sexuelle	3
The Advocates' Society	Leading Your Case	1
Nova Scotia Public Prosecution Service	Crown Conference	1

La formation offerte par le SCPM

Le SCPM offre aussi du soutien aux activités de formation du Cabinet du JAG et aux entités des FAC. Au cours de la période de référence, les procureurs militaires ont ainsi offert du mentorat et de la supervision à plusieurs avocats militaires subalternes du Cabinet du JAG qui offraient du soutien dans le cadre des poursuites engagées devant des cours martiales pour compléter une partie de leur programme de « formation en cours d'emploi ». Le SCPM a également offert son aide lorsque des exposés sur la justice militaire ont été présentés aux avocats militaires du JAG et à la Division des services régionaux du Cabinet du JAG.

En outre, les avocats militaires en service à l'extérieur du SCPM peuvent participer à des cours martiales comme procureurs adjoints lorsqu'ils ont l'approbation de leur superviseur et du DPM. L'objectif du programme est de « contribuer au perfectionnement professionnel des conseillers juridiques des unités et d'améliorer la qualité des poursuites grâce à une plus grande sensibilisation à la situation locale »³.

Service temporaire

La délocalisation du système de cour martiale signifie que des cours martiales peuvent être tenues partout au Canada ou outre-mer. Contrairement à leurs homologues civils, les procureurs militaires sont souvent appelés à se déplacer loin de leur domicile pour de longues périodes afin de plaider ou interjeter appel devant des cours martiales et pour diverses occasions de formation. Ces voyages en « service temporaire » (ST) ont un impact considérable sur le bien-être du personnel du SCPM et leurs familles. Cette année, des membres du SCPM ont été en service temporaire pendant 704 jours au total. La répartition du service temporaire de tout le personnel du SCPM pour la période de référence est présentée dans le tableau 1-4.

Tableau 1-4 : Service temporaire du SCPM

RÉGION	ST RELATIF À UNE COUR MARTIALE	ST RELATIF À UN APPEL	ST RELATIF À UNE FORMATION	AUTRE ST	TOTAL DU ST
QG SCPM	47	18	87	49	201
Atlantique	78	0	28	0	106
Est	33	0	42	0	75
Centre	72	0	30	0	102
Ouest	107	0	44	0	151
Pacifique	38	0	18	13	69
TOTAL	375	18	249	62	704

3 Le DPM et le Juge-avocat général adjoint/services régionaux (JAGA/Svc rég) ont une entente qui permet aux conseillers juridiques de l'unité de participer comme procureurs adjoints des PMR en vue de la préparation et du déroulement des cours martiales. Veuillez consulter la directive du DPM no 009/00 (<https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/communications-avec-les-conseillers-juridiques-des-unites.html>) pour obtenir plus d'information.

Le système de justice militaire et le système des cours martiales

Introduction

La nature des missions opérationnelles qui sont confiées aux FAC exige le maintien d'un niveau élevé de discipline parmi ses membres. Le Parlement et la CSC reconnaissent depuis longtemps l'importance d'un système de justice militaire distinct qui guide la conduite des soldats, des marins et du personnel de la Force aérienne, et qui prévoit des sanctions aux infractions disciplinaires. En 1980 et 1992, dans *MacKay c. la Reine*⁴ et *R. c. Généreux*⁵, la CSC a confirmé sans équivoque le besoin pour les tribunaux militaires d'exercer leur compétence afin de contribuer au maintien de la discipline et des valeurs militaires connexes, ce qui est une question d'importance cruciale pour l'intégrité des FAC en tant qu'institution nationale.

Ces principes ont été réaffirmés à l'unanimité par la CSC en 2015 dans *Sous-lieutenant Moriarity et al. c. R*⁶ : « Je conclus que, en créant le système de justice militaire, le législateur avait pour objectif d'établir des processus visant à assurer le maintien de la discipline,

4 [1980] 2 R.C.S. 370 aux par. 48 et 49.

5 [1992] 1 R.C.S. 259, au par. 50.

6 [2015] 3 R.C.S. 485.



de l'efficacité et du moral des troupes »⁷. Dans *Moriarity*, la CSC a également mis l'accent sur le fait que « [...] le comportement des militaires touche à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes, même lorsque ces personnes ne sont pas de service, en uniforme, ou dans une base militaire »⁸.

Ces points de vue corroboraient directement les observations précédemment formulées par le juge en chef Lamer dans l'affaire *Généreux*, à savoir que le *Code de discipline militaire* « ne sert pas simplement à régler la conduite qui compromet pareilles discipline et intégrité. Le Code joue aussi un rôle de nature publique, du fait qu'il vise à punir une conduite précise qui menace l'ordre et le bien-être publics » et « le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. En d'autres termes, même commis dans des circonstances qui ne sont pas directement liées à des fonctions militaires, un comportement criminel ou frauduleux peut avoir une incidence sur les normes applicables au titre de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes au sein des FAC. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire⁹ ».

À la suite de *Moriarity*, la CSC a rendu une autre décision unanime concernant le système de justice militaire. En 2016, la CSC a confirmé, dans l'affaire *R. c. Cawthorne*, que le pouvoir d'interjeter appel des décisions, qui est conféré au ministre de la Défense nationale, était conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁰. Non seulement cette décision confirmait la structure organisationnelle du Service canadien des poursuites militaires, mais elle était aussi importante pour tous les services de poursuites dans l'ensemble du Canada, étant donné que la Cour avait abordé les concepts d'indépendance de la poursuite et d'abus de procédure¹¹. Cela montre clairement que le

système de justice militaire est un système de justice parallèle respecté dans le contexte plus large de la mosaïque juridique canadienne.

Cours martiales

Les cours martiales sont des tribunaux militaires formels présidés par un juge militaire indépendant. Ces tribunaux ont une nature similaire à celle des tribunaux criminels civils et sont conçus principalement pour traiter des infractions d'ordre militaire qui sont plus graves, et ils sont gérés conformément aux règles et procédures similaires à celles appliquées dans les tribunaux criminels civils, tout en maintenant le caractère militaire de la procédure. Ce chapitre présente un aperçu essentiel du système de la cour martiale. Pour en savoir davantage sur le processus appliqué par la cour martiale du Canada, veuillez consulter le tableau 2-1.

Le système des cours martiales possède de nombreux points communs avec le système de justice civile. À titre d'exemple, la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique à la fois au système de justice militaire et au système de justice civile. Ainsi, dans les deux systèmes de justice, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que le procureur prouve sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

De plus, les cours martiales sont des tribunaux impartiaux et indépendants dont les audiences sont ouvertes au public. Avant la tenue d'une audience devant une cour martiale, le lieu où celle-ci se tiendra est communiqué dans les ordres courants de la base et les médias sont également informés de façon proactive. Une fois qu'une audience devant une cour martiale est terminée, les résultats sont communiqués au public par divers moyens, notamment par l'entremise des médias sociaux.

Du point de vue législatif, les cours martiales ont les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle pour ce qui est de toutes les « questions relevant de sa compétence », notamment : la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire

7 *Ibid* au par 46.

8 *Supra* note 6 au par 54.

9 *Supra* note 5 aux par. 281 et 293.

10 2016 CSC 32.

11 Le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Québec, le procureur général de la Colombie-Britannique et le directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec sont tous intervenus dans cet appel devant la CSC.

des témoins, la production et l'examen des pièces; et l'exécution de ses ordonnances¹².

La LDN prévoit deux types de cours martiales, les cours martiales générales et permanentes. La cour martiale générale se compose d'un juge militaire et d'un comité de cinq personnes issues des FAC. Ce comité est sélectionné au hasard par l'administrateur de la cour martiale et il est soumis à des règles qui renforcent son rôle militaire. Dans une cour martiale générale, le comité décide des faits alors que le juge militaire décide des questions juridiques et détermine la peine. Les comités doivent en arriver à une décision unanime sur tout verdict de culpabilité.

Les cours martiales permanentes sont présidées par un juge militaire qui siège seul et qui a la responsabilité de rendre le verdict et d'infliger la peine dans le cas d'un verdict de culpabilité.

Lors d'une audience devant une cour martiale, la poursuite est assurée par un avocat militaire du bureau du DPM. Pour déterminer s'il faut porter une cause devant une cour martiale, les procureurs militaires doivent effectuer une analyse en deux étapes. Ils doivent considérer s'il y'a une perspective raisonnable de condamnation, si la cause faisait l'objet d'un procès et si l'intérêt public exige qu'une poursuite soit entreprise. Cette politique est cohérente avec les politiques suivies par les procureurs généraux partout au Canada et par les organismes chargés des poursuites ailleurs dans le Commonwealth.

Ce qui distingue le système de justice militaire, ce sont certains des facteurs liés à l'intérêt du public dont il faut tenir compte. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'effet probable de la poursuite sur la confiance du public dans la discipline au sein des Forces et l'administration de la justice militaire;
- le nombre d'occurrences de l'infraction présumée dans l'unité ou dans l'ensemble de la collectivité militaire et la nécessité d'un effet dissuasif général et particulier;

¹² Article 179 de la LDN.



- les conséquences de la poursuite sur le maintien de l'ordre et de la discipline dans les FAC, notamment l'incidence possible, le cas échéant, sur les opérations militaires.

L'information à propos de ces facteurs et d'autres facteurs sur l'intérêt du public est fournie, en partie, par le commandant (cmdt) de l'accusé lorsque qu'il renvoie le dossier à son supérieur immédiat en matière de discipline. L'officier supérieur, qui agit à titre d'autorité de renvoi, peut également fournir ses commentaires sur les facteurs en lien avec l'intérêt du public lorsqu'il soumet le dossier au DPM.

Les accusés jugés par la cour martiale ont droit à une représentation juridique fournie par le Directeur – Services d'avocats de la défense (DSAD) ou sous sa supervision. Cette représentation juridique est gratuitement fournie aux accusés. Un inculpé peut aussi choisir de retenir les services d'un avocat à ses propres frais.

Dans la majorité des cas, la personne accusée a le droit de choisir entre un procès devant une cour martiale générale ou permanente. Toutefois, pour les infractions les plus graves, la cour martiale générale sera généralement convoquée, tandis que pour les infractions les moins graves, la cour martiale permanente sera convoquée¹³.

Un délinquant reconnu coupable par une cour martiale ainsi que le ministre de la Défense nationale ont le droit d'interjeter appel des décisions de la cour martiale devant la CACM, un tribunal composé de juges civils qui sont

désignés parmi les juges de la Cour fédérale du Canada et de la Cour d'appel fédérale, ou encore parmi les juges des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et des territoires.

Les décisions de la CACM peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada sur toute question de droit pour laquelle un juge de la CACM est dissident ou sur toute question de droit lorsque l'autorisation d'appel a été accordée par la CSC¹⁴.

Tableau 2-1 : Faits supplémentaires à propos du système de la cour martiale

SUJET	REMARQUES
But du système de justice militaire	Le système de justice militaire a pour but de favoriser l'efficacité des opérations des Forces armées canadiennes par le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral du personnel militaire.
Compétence du système de justice militaire	Les cours martiales ont uniquement compétence pour juger les personnes qui sont assujetties au <i>Code de discipline militaire</i> . Lorsqu'une personne intègre les Forces armées canadiennes, elle reste assujettie à toutes les lois canadiennes, mais devient aussi assujettie au <i>Code de discipline militaire</i> . Par conséquent, les membres des Forces armées canadiennes sont assujettis à la compétence concurrente à la fois du système de justice civil et du système de justice militaire.
Obligation d'obtenir un avis juridique avant le dépôt de l'accusation	Dans la majorité des cas, la personne autorisée à porter une accusation dans le système de justice militaire doit d'abord obtenir un avis juridique au sujet de la suffisance de la preuve, qu'il faille porter des accusations ou non et que celles-ci soient appropriées ou pas. Les procureurs militaires fournissent des avis juridiques avant le dépôt d'accusations portant sur toutes les causes faisant l'objet d'enquêtes par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC). Dans certains cas, les procureurs militaires aideront également les conseillers juridiques du Cabinet du juge-avocat général, en fournissant des avis juridiques avant le dépôt de l'accusation liée aux causes examinées par les membres de la police militaire qui ne font pas partie du SNEFC, ainsi que par les enquêteurs de l'unité.
Processus d'examen des placements sous garde	Si une personne est arrêtée aux termes du <i>Code de discipline militaire</i> , elle peut être libérée par la personne qui a procédé à l'arrestation ou par un officier réviseur. Si cette personne n'est pas libérée, l'affaire sera portée devant un juge militaire afin de déterminer si elle doit être libérée, avec ou sans condition, ou si elle doit demeurer sous garde. Les procureurs militaires représentent les FAC lors de toutes les audiences concernant les révisions de détention qui ont lieu devant un juge militaire.
Obligation de divulguer	Les accusés dans le système de justice militaire ont le droit constitutionnel de présenter une défense pleine et entière. Par conséquent, les procureurs militaires doivent divulguer tous les renseignements pertinents à l'accusé, notamment les renseignements inculpatatoires et disculpatoires, que le procureur ait ou non l'intention de les présenter en preuve.
Détermination de la peine	En vertu de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , les juges militaires disposent d'une vaste gamme d'options en matière de détermination de la peine des personnes reconnues coupables par la cour martiale. Mis à part les amendes et les périodes d'emprisonnement qui sont aussi disponibles dans le système de justice civile, les juges militaires peuvent prononcer les peines suivantes contre les délinquants : destitution ignominieuse, congédiement, réprimandes, détention, rétrogradation et peines mineures. En outre, aux termes des nouvelles dispositions ajoutées à la <i>Loi sur la défense nationale</i> , cette période d'examen permet également aux juges militaires d'accorder une absolution inconditionnelle, d'ordonner que le délinquant purge sa peine de façon discontinue ainsi que de suspendre l'exécution de toute peine d'emprisonnement ou de détention.

13 Articles 165.191 et 165.192 de la LDN.

14 Article 245 de la LDN.

Instances judiciaires militaires : bilan de l'année



Les renseignements et les analyses fournis ci-après rendent compte des activités du SCPM au cours de la période de référence relativement à l'ensemble des dossiers des cours martiales, les renvois, les révisions postérieures à l'accusation, les demandes de vérifications préalables à l'accusation, les appels et les audiences de révision du maintien sous garde.

Cours martiales

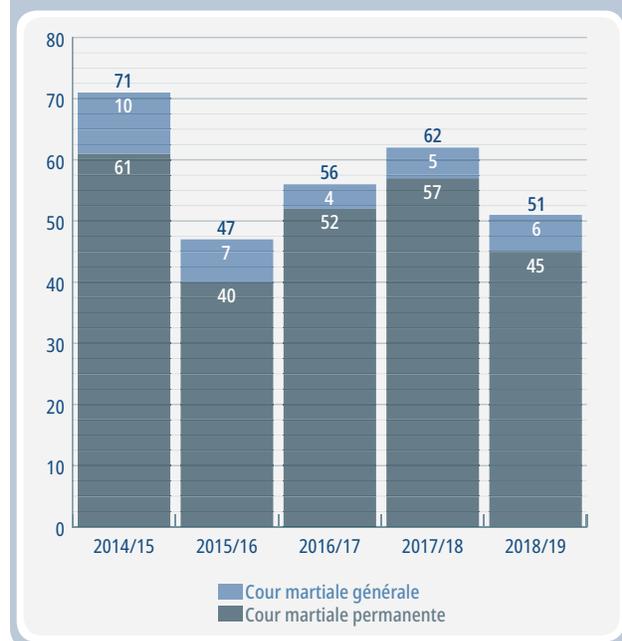
La présente section donne un aperçu et une analyse des affaires entendues en cour martiale au cours de la période visée par le présent rapport. Pour une ventilation complète de toutes les données sur les cours martiales pour la période de référence, veuillez consulter l'annexe A.

Nombre de procès en cour martiale

Au cours de la période visée par ce rapport, il y a eu en tout 51 procès en cour martiale¹⁵. De ce nombre, 45 procès ont eu lieu devant une cour martiale permanente et six devant une cour martiale générale. Ces chiffres sont légèrement inférieurs au nombre moyen de causes entendues par les cours martiales au cours

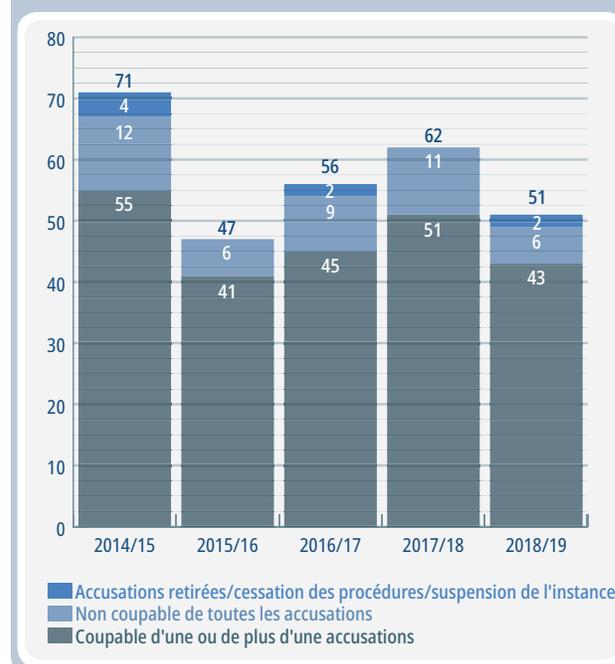
¹⁵ De plus, au cours de la période visée par le présent rapport, il y a eu trois procès en cour martiale qui se sont ouverts, mais qui étaient toujours en attente de décision à la fin de la période de référence. Dans deux cas, le procès a été ajourné (*R. c. McGregor* et *R. c. August*) par suite de la décision rendue par la CACM dans l'affaire *Beaudry* et, dans le troisième cas (*R. c. Banting*), le procès s'était ouvert juste avant la fin de la période de référence.

Figure 3-1 : Nombre de cours martiales, par type



des cinq dernières années, soit 57. Ceci n'est pas étonnant, considérant que seulement trois juges militaires sur quatre ont siégé au cours de la période de référence. De plus, 40 causes ont été touchées par la décision rendue par la CACM dans l'affaire *R. c. Beaudry*¹⁶, de sorte que la justice militaire n'a pas pu être saisie de ces causes. La figure 3-1 illustre de façon détaillée le nombre de procès en cour martiale par type de cour martiale depuis 2014/2015.

Figure 3-2 : Cours martiales : Résultats



Cours martiales : Résultats

À l'issue des 51 audiences tenues par les cours martiales, les accusés ont été déclarés coupables d'une ou de plusieurs infractions dans 43 cas, ont été acquittés de toutes les accusations portées contre eux dans six cas, ont vu toutes les accusations retirées dans un cas et ont fait l'objet d'une cessation des poursuites dans un cas. La figure 3-2 présente une ventilation de tous les résultats des audiences tenues par les cours martiales depuis 2014-2015.

Tableau 3-3 : Peines infligées par la cour martiale

PEINE	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019
Destitution	1	2	1	3	2
Emprisonnement	6	3	4	7	3
Détention	4	4	4*	4**	1***
Rétrogradation	1	3	9	9	2
Blâme	18	10	6	11	10
Réprimande	13	13	17	20	4
Amende	39	32	39	38	35
Peines mineures	0	0	0	3	0
TOTAL	82	67	80	95	57

* Une de ces peines a été suspendue par le juge militaire.
 ** Trois de ces peines ont été suspendues par le juge militaire.
 *** Cette peine a été suspendue par le juge militaire.

16 2018 CACM 4.

Peines imposées par une cour martiale

Une cour martiale impose une sentence unique à l'issue d'un verdict de culpabilité. Cette sentence peut être assortie de plusieurs peines. Au cours de la période de référence, 43 sentences ont été prononcées par des cours martiales, pour un total de 57 peines. La peine la plus fréquente fut l'amende, avec un total de 35 amendes infligées, ce qui représente 61% de toutes les peines, prononcées dans 81% de toutes les sentences. La deuxième peine la plus courante fut le blâme, infligé dans dix cas et représentant plus de 17% de toutes les peines.

Au total quatre peines d'emprisonnement ont été infligées, ce qui représente près de 9% de toutes les peines infligées. Le tableau 3-3 présente une ventilation complète de toutes les peines infligées en cour martiale depuis 2014-2015.

Délais en cour martiale

Au cours de la période de référence, le nombre moyen de jours écoulés entre le moment où le DPM a été saisi d'un dossier et celui où il a pris

une décision au sujet de la mise en accusation était d'environ 88 jours. Ceci représente une diminution de 7% par rapport à la période précédente. La figure 3-4 illustre le nombre moyen de jours écoulés entre le renvoi et la décision relative à la mise en accusation pour les cinq dernières périodes.

Au cours de la période de référence, le délai moyen entre la mise en accusation et l'ouverture du procès était de 244 jours, une hausse de 33 jours par rapport à la période de référence précédente et de 16 jours par rapport à la moyenne des cinq années précédentes. La figure 3-5 illustre le délai moyen entre la mise en accusation et l'ouverture des procès en cour martiale depuis 2014/2015.

Gestion des cas

Nombre de dossiers renvoyés

Au cours de la période visée par le présent rapport, 102 dossiers ont été renvoyés au DPM. Ce nombre est comparable à la quantité de dossiers renvoyés au DPM au cours des cinq dernières années, en l'occurrence

Figure 3-4 : Nombre moyen de jours écoulés entre le renvoi et la décision relative à la mise en accusation

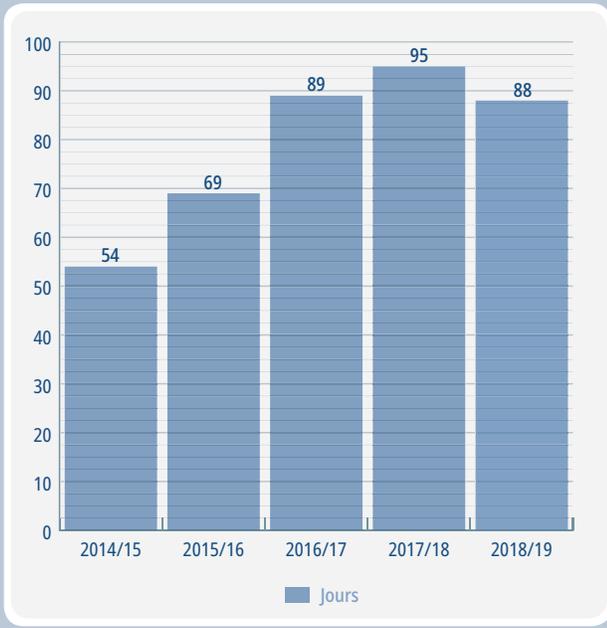
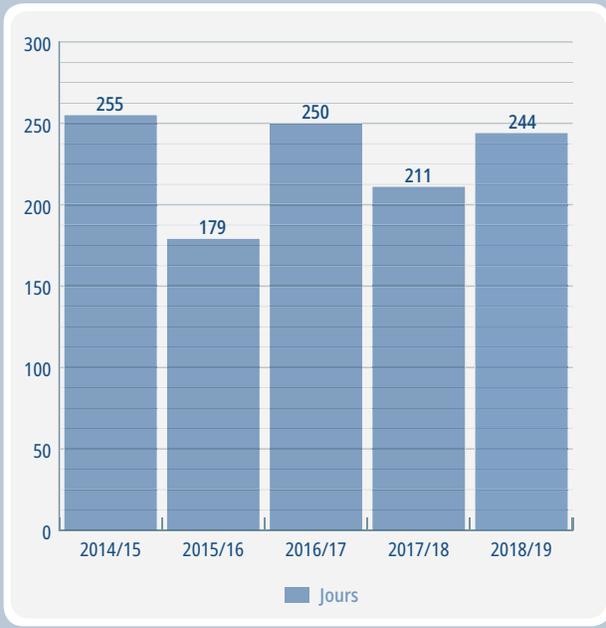


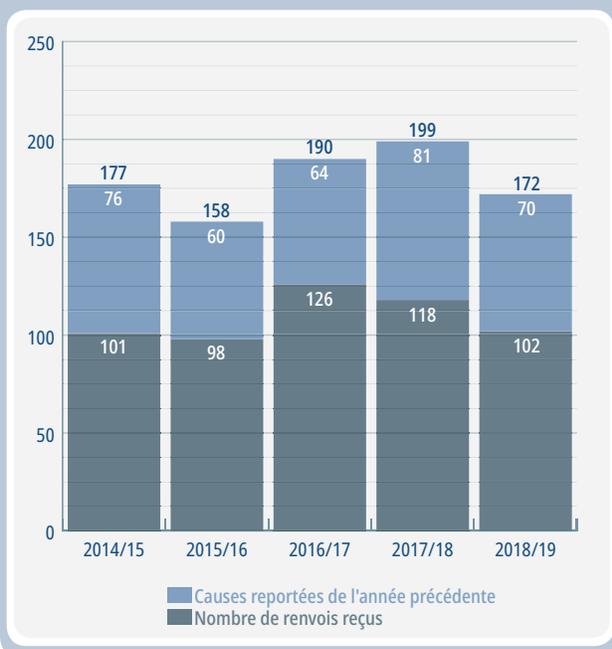
Figure 3-5 : Nombre moyen de jours écoulés entre la mise en accusation et l'ouverture du procès en cour martiale



environ 109. Lorsqu'on tient compte des 70 dossiers reportés de la période de référence précédente, un total de 172 dossiers ont été traités au cours de la présente période. Les 172 cas traités au cours de la présente période

de référence constituent le deuxième nombre le plus faible de renvois traités au cours des cinq dernières années, mais il correspond généralement à la moyenne de 179 renvois par année, au cours des cinq dernières années.

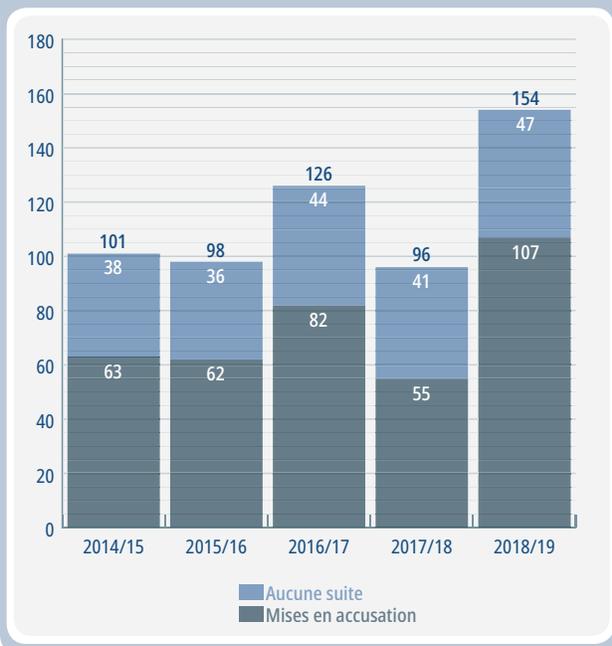
Figure 3-6 : Nombre total de dossiers renvoyés traités



Sur les 172 dossiers renvoyés, 154 ont été traités, en ce sens que le procureur a pris une décision au sujet de la mise en accusation, de sorte que 18 dossiers ont été reportés à la prochaine période de référence. Le nombre de dossiers reportés est bien inférieur au nombre de dossiers reportés au cours des cinq dernières années, soit environ 58 dossiers. La figure 3-6 illustre le nombre total de dossiers renvoyés qui ont été traités au cours des cinq dernières périodes de référence.

Au cours de la période de référence, 107 dossiers ont fait l'objet d'une mise en accusation, tandis qu'aucune mise en accusation n'a été prononcée dans 47 dossiers, de sorte que le pourcentage de mise en accusation est d'environ 69%. Même s'il s'agit du taux de mise en accusation le plus élevé des cinq dernières périodes de référence, ce pourcentage n'est que légèrement plus élevé que le taux moyen de mise en accusation de 63% pour les cinq dernières périodes de référence. Toutefois, comme on le démontre la figure 3-8, le nombre total de décisions provenant du bureau du DPM relatives à la mise en accusation est considérablement plus élevé qu'au cours des cinq dernières périodes de référence. Cela s'explique par le fait que, même s'il n'y a pas eu autant de renvois qu'au cours des années précédentes, beaucoup moins de dossiers ont été reportés à la période suivante, ce qui signifie que le taux de dossiers traités (90 %) était beaucoup plus élevé pendant la présente période de référence. La figure 3-7 montre le nombre total de mises en accusation prononcées et de décisions de ne pas donner suite à une accusation pour les cinq périodes de référence précédentes.

Figure 3-7 : Nombre de mises en accusation prononcées et de décisions de ne pas donner suite à une accusation



Taux de mise en accusation par organisme d'enquête

Bien que tous les dossiers renvoyés au DPM sont reçus par l'entremise d'une autorité de renvoi, l'enquête peut provenir soit du SNEFC, d'un enquêteur de la police militaire qui ne fait pas partie du SNEFC ou d'un enquêteur de l'unité. Le taux de mise en accusation varie sensiblement d'un organisme d'enquête à l'autre. Ainsi, au cours de la présente période de référence, le taux de mise en accusation dans le cas des dossiers ayant fait l'objet d'une enquête de la part du SNEFC était de 94%¹⁷. Ce taux de mise en accusation est beaucoup plus élevé par rapport à ceux de la police militaire régulière et des enquêteurs d'unité, qui s'établissaient respectivement à 75% et à 53%.

Cet écart entre les taux de mise en accusation est une constante depuis plusieurs années : les enquêtes menées par le SNEFC se soldant par une mise en accusation beaucoup plus souvent que celles menées par la police militaire régulière ou les enquêteurs d'unité.

Pour un survol complet des taux de mise en accusation des agences d'enquête au cours des cinq dernières années, veuillez consulter la figure 3-8.

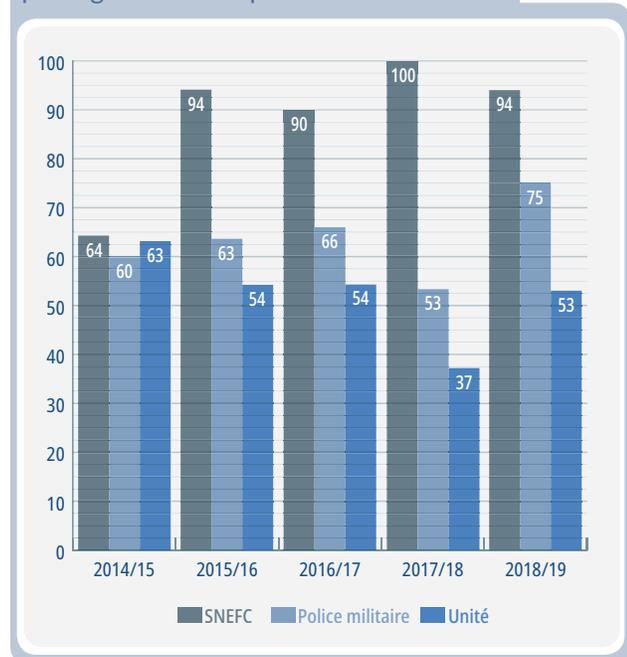
Le DPM estime qu'il s'agit d'un problème et il a pris un certain nombre de mesures pour améliorer les taux de mise en accusation de tous les organismes d'enquête. Par exemple, au cours de la présente période de référence, il a modifié un certain nombre de ses directives stratégiques afin d'exiger de ses procureurs qu'ils fournissent une rétroaction à l'enquêteur chaque fois que la décision est prise de ne pas donner suite à une accusation et à la fin d'une cause devant une cour martiale dans le but d'améliorer la qualité des enquêtes à venir.

Vérifications préalables à l'accusation

Nombre de demandes de vérifications préalables à l'accusation

Les procureurs du SCPM sont chargés de procéder à des vérifications préalables à l'accusation tant pour le SNEFC¹⁸ que pour les conseillers juridiques des unités¹⁹. Au cours de la période de référence, 118 demandes de vérification préalable à l'accusation ont été soumises au SCPM. De plus, 16 demandes de vérifications préalables à l'accusation ont été reportées de la période précédente, pour un total de 134 dossiers de vérifications

Figure 3-8 : Taux de mise en accusation par organisme d'enquête



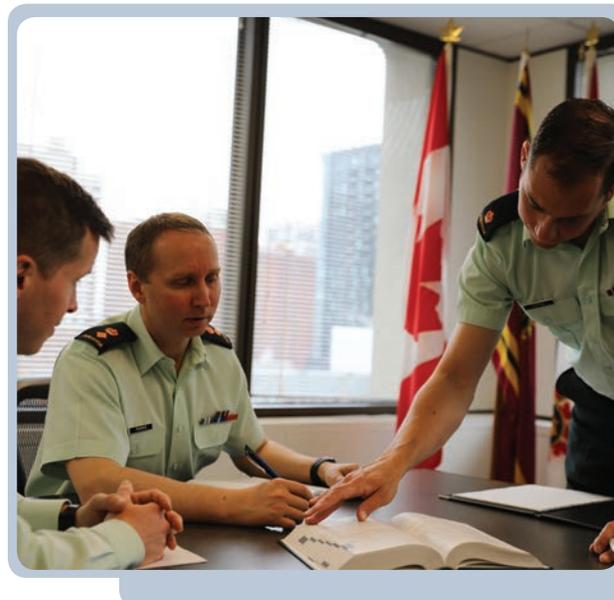
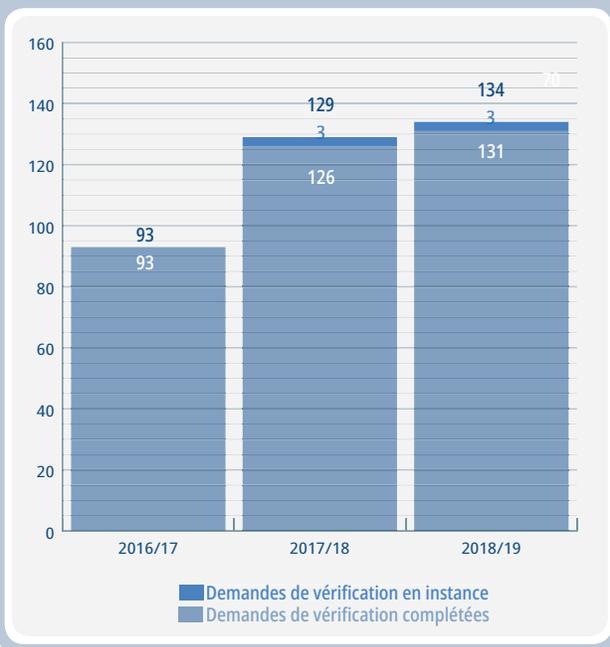
17 Ce chiffre ne tient pas compte des dossiers ayant fait l'objet d'une enquête de la part du SNEFC, mais n'ayant pas donné lieu à une mise en accusation en raison de la décision rendue par la CACM dans l'affaire *Beaudry*.

18 Directive du DPM 002/00 : Vérification préalable à l'accusation - <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/verification-prealable-a-laccusation.html>.

19 Directive du JAG 048/18 – Avis préalable à la mise en accusation. Selon cette directive, les conseillers juridiques des unités doivent consulter un procureur militaire si l'examen préalable à l'accusation des éléments de preuve donne à penser qu'une accusation ne sera pas traitée par voie sommaire, mais qu'elle sera plutôt renvoyée à la cour martiale.

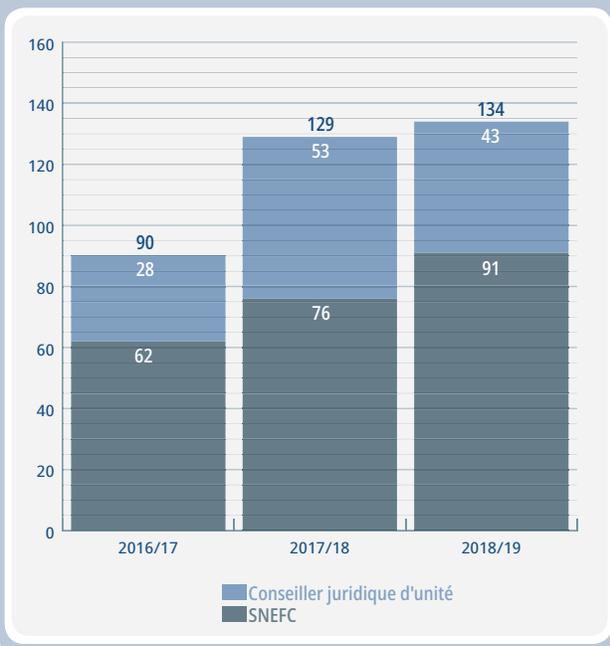
préalables à l'accusation traités au cours de la période de référence. Sur les 134 demandes de vérifications préalables à l'accusation, trois dossiers étaient toujours en instance à la fin de la période de référence.

Figure 3-9 : Nombre total de demandes de vérifications préalables traitées



Le nombre de dossiers de vérifications préalables à l'accusation par un procureur militaire est demeuré relativement stable au cours de la présente période de référence par rapport à la période précédente, où 129 demandes de vérifications préalables à l'accusation avaient été présentées. La figure 3-9 illustre le nombre total de dossiers de vérifications préalables à l'accusation traités pour chacune des trois périodes de référence précédentes.

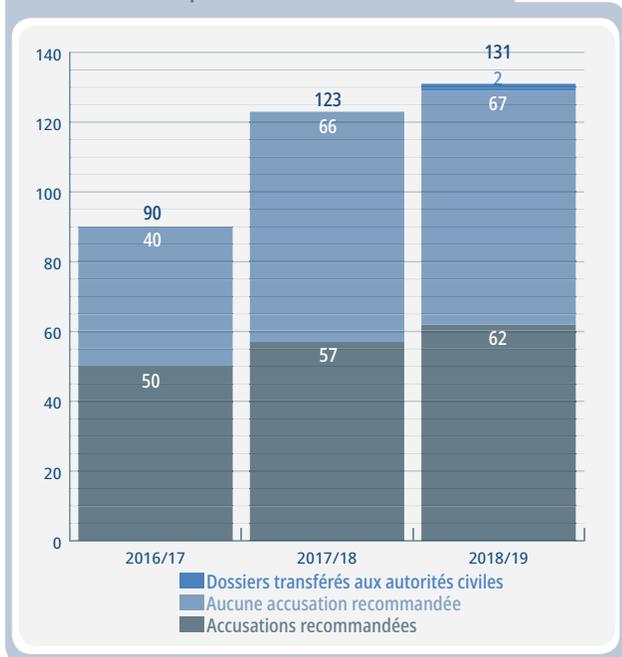
Figure 3-10 : Provenance des demandes de vérifications préalables à l'accusation



Provenance des demandes de vérification préalable à l'accusation

Comme lors des périodes de référence précédentes la plupart des demandes de vérification préalable à l'accusation provenaient du SNEFC. Au cours de la présente période, 91 demandes de vérifications préalables à l'accusation ont été soumises par le SNEFC en comparaison de seulement 43 demandes soumises par les conseillers juridiques des unités. La figure 3-10 illustre le nombre de demandes de vérifications préalables à l'accusation ventilé selon la provenance de la demande.

Figure 3-11 : Résultat des demandes de vérification préalable à l'accusation



Résultats des demandes de vérifications préalables à l'accusation

Au cours de la période de référence, la décision de porter des accusations a été recommandée dans 62 dossiers et celle de ne pas donner suite a été recommandée dans 67 autres²⁰. Par conséquent, des accusations ont été recommandées dans 48% de toutes les demandes de vérifications préalables à l'accusation. La figure 3-11 donne un aperçu du nombre de dossiers dans lesquels une mise en accusation a été ou non recommandée pour les trois dernières périodes de référence.

Délais

La directive du DPM 002/00 (vérification préalable à l'accusation) prévoit que, lorsqu'on leur demande de fournir un avis préalable à l'accusation, les procureurs doivent fournir

²⁰ Au cours de la période visée par le présent rapport, il y a eu deux dossiers dans lesquels une demande de vérifications préalables au dépôt d'accusation a été présentée, mais où ces deux dossiers ont été transférés aux autorités civiles suite de la décision rendue dans l'affaire *Beaudry*. Par conséquent, ces dossiers ne comptent pas comme des dossiers dans lesquels des accusations ont été recommandées ou non.

leur avis dans un délai de 14 jours à compter de la réception du dossier lorsque toutes les accusations proposées, y compris les infractions donnant ouverture à un choix, peuvent être jugées par procès sommaire, et dans un délai de 30 jours, dans les cas où une accusation mènerait automatiquement à un procès devant la cour martiale pour l'accusé. Au cours de la présente période de référence, le nombre moyen de jours écoulés avant que les procureurs fournissent un avis préalable à l'accusation après avoir reçu un dossier s'établissait à environ 48 jours.

Catégories d'infractions

Tous les dossiers pour lesquels le DPM engage des poursuites se classent en quatre grandes catégories d'infractions : infractions liées à une inconduite sexuelle, infractions liées aux stupéfiants, infractions militaires liées au comportement, infractions relatives à la fraude et autres infractions contre les biens. Les sections suivantes illustrent le nombre de causes entendues par une cour martiale pour chaque infraction, le résultat pour chaque type de catégorie d'infractions, ainsi qu'un résumé de certaines causes notables au cours de la période de référence.

Infractions liées à une inconduite sexuelle

Des 51 causes jugées en cour martiale pendant la période de référence, 20 portaient sur une inconduite sexuelle et l'accusé a été déclaré coupable d'au moins une accusation dans 14 de ces 20 causes.

R. c. Reyes, 2018 CM 4015

L'adjudant-maître Reyes, réserviste, a plaidé coupable à une accusation de conduite déshonorante pour avoir produit subrepticement des enregistrements visuels d'une femme dans une salle de bain du manège militaire

Denison, situé à Toronto. Il a été condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement et à une rétrogradation au rang de sergent.

Dans le cadre de l'examen de la recommandation conjointe des avocats de la poursuite et de la défense au sujet de la détermination de la peine, le juge militaire a souligné la gravité de l'abus de confiance reproché, eu égard au rang supérieur de l'adjudant-maître Reyes et à la nature envahissante de l'infraction. À la lumière de ces faits, des précédents jurisprudentiels et des principes de détermination de la peine, le juge a conclu que la peine proposée était raisonnable.

R. c. Paul, 2018 CM 4013

Le caporal-chef Paul a plaidé coupable à une accusation de conduite déshonorante de nature sexuelle. Au cours d'une réception tenue—au mess des caporaux et soldats, durant la période des fêtes, l'accusé a touché la poitrine de l'épouse d'un subalterne.

Dans leur recommandation conjointe, les avocats ont recommandé une peine de rétrogradation au rang de soldat. Dans le cadre de la détermination de la peine, le juge militaire a examiné les facteurs aggravants, notamment le fait que le caporal-chef Paul avait assisté à un breffage officiel, à peine quelques heures avant l'incident, au sujet de l'Opération HONOUR, que le geste était très envahissant, qu'il constituait un abus de confiance à l'endroit des familles de militaires et qu'il démontrait une inaptitude à diriger de la part de l'accusé. Le juge a également examiné les facteurs atténuants, comme le fait que le caporal-chef a quitté volontairement les FAC après l'incident et qu'il a constamment déployé des efforts de réadaptation. Après avoir soupesé tous les facteurs, le juge a conclu que, même si elle est plutôt symbolique dans le cas d'un membre qui quitte de lui-même les FAC, la rétrogradation atteint les objectifs de la dissuasion et de la dénonciation mentionnés au para. 203.1(1) de la LDN sans compromettre les efforts de réadaptation de l'accusé.

Infractions liées au comportement

Des 51 causes jugées en cour martiale pendant la période de référence, 21 portaient sur une infraction liée au comportement et l'accusé a été déclaré coupable d'au moins une accusation dans 20 de ces 21 affaires.

R. c. McEwan, 2018 CM 4012 et 2018 CM 4019

Le caporal (à la retraite) McEwan a plaidé coupable à une accusation de défaut de comparaître devant un tribunal militaire, soit une infraction prévue à l'art. 118.1 de la LDN.

Alors qu'il avait entrepris des procédures de libération volontaire, le caporal McEwan a été accusé par son unité de s'être absenté sans permission. À deux occasions, le caporal McEwan a fait défaut de comparaître à son procès sommaire. Il a ensuite été accusé d'avoir fait défaut de comparaître devant le tribunal militaire et l'affaire a été renvoyée au DPM. À nouveau, le caporal McEwan a fait défaut de comparaître devant la cour martiale et, par conséquent, le juge militaire a délivré un mandat d'arrestation judiciaire contre lui.

Après son arrestation, le caporal McEwan a subi son procès devant la cour martiale, même s'il avait déjà été libéré de la force régulière, parce qu'il a commis l'infraction dont il était accusé alors qu'il était encore membre de la force régulière et assujetti au *Code de discipline militaire*. Le juge militaire a souligné que, même si l'accusé ne faisait plus partie de l'armée, « l'administration de la justice à l'endroit de M. McEwan a des répercussions sur les personnes qui y servent aujourd'hui ». Le juge a ajouté les remarques suivantes : « la LDN oblige les membres des FAC à y servir et à y rester en service actif jusqu'à ce qu'ils en soient légalement libérés. S'abstenir d'exiger qu'une personne se conforme à cette obligation simplement parce qu'elle est sur le point de quitter les FAC aurait pour effet d'envoyer un message d'impunité qui risque de porter préjudice au bon ordre et à la discipline dans le cas des personnes qui servent au sein des FAC ».

À l'audience relative à la détermination de la peine, le caporal McEwan a admis être l'auteur d'infractions d'ordre militaire de nature semblable à celle qui lui avait été reprochée devant la cour martiale, mais dont il n'avait pas été accusé officiellement. Ainsi que le permet l'art. 194 de la LDN, le juge militaire a accepté de tenir compte de ces infractions aux fins de la détermination de la peine comme si le caporal McEwan en avait été accusé, jugé et déclaré coupable. Le juge a condamné l'accusé à une peine de cinq jours d'emprisonnement.

R. c. Worthman, 2018 CM 2024

La caporale Wortham a plaidé coupable à une accusation de voies de fait portée en vertu de l'art. 130 de la LDN (art. 266 du *Code criminel*), ainsi qu'à une accusation d'ivresse fondée sur l'art. 97 de la LDN. Elle a été condamnée à une peine de détention de dix jours avec sursis.

La police militaire a constaté que la caporale Wortham était fortement intoxiquée et suscitait du désordre. Après avoir refusé d'être ramenée sous escorte chez elle, elle s'est opposée à ce qu'on la conduise au poste de la PM, allant jusqu'à frapper et à injurier un agent de la police militaire au cours de l'altercation qui a suivi.

Dans leur recommandation conjointe, les deux avocats ont recommandé une peine de dix jours de détention, mais ont proposé qu'un sursis soit accordé, eu égard aux conséquences indirectes de la peine. Le juge militaire a conclu que « la peine proposée [n'était pas] susceptible de considérer l'administration de la justice et [n'était pas] contraire à l'intérêt public.» Le juge a consenti à un sursis à l'exécution de la peine afin d'encourager l'accusée à poursuivre ses efforts de réadaptation.

R. c. Haire, 2018 CM 2015

Le lieutenant-colonel Haire, commandant de l'unité du *1 Royal Canadian Horse Artillery*, a plaidé coupable à une accusation de négligence préjudiciable au bon ordre et

à la discipline portée en application de l'art. 129 de la LDN, après qu'il eut omis de s'assurer, pendant qu'il effectuait l'exercice de déchargement de son fusil C7A2, que la chambre de l'arme était vide, ce qui a entraîné la décharge d'une balle à blanc.

Au cours de la présentation du plaidoyer, la Cour a expliqué que la norme de diligence applicable à la conduite du lieutenant-colonel Haire est évaluée au regard de celle qui est exigée d'un officier d'infanterie. Il n'était pas tenu de satisfaire à une norme élevée parce qu'il était le commandant d'une unité.

En se fondant sur de nombreux facteurs atténuants, notamment l'admission par le lieutenant-colonel Haire de sa culpabilité à la première occasion et le leadership exceptionnel dont il a démontré lors de l'incident, le juge militaire a accepté recommandation conjointe de condamnation à une amende de 500 \$.

Infractions liées aux stupéfiants

Des 51 causes jugées en cour martiale pendant la période de référence, cinq portaient sur des infractions liées aux stupéfiants ou à l'alcool et l'accusé a été déclaré coupable d'au moins une accusation dans quatre de ces cinq affaires.

R. c. Stow, 2018 CM 3014

Le matelot de 1^{re} classe Stow a plaidé coupable à une accusation de trafic de substances portée en vertu du para. 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, soit une infraction prévue à l'art. 130 de la LDN.

Il appert de la preuve présentée à la Cour que le matelot de 1^{re} classe Stow a fait du trafic de cocaïne dans la région de Halifax, tant sur la base qu'à l'extérieur de celle-ci, et tant avec des civils qu'avec des militaires. En collaboration avec un autre membre, le matelot de 1^{re} classe Stow a fait du trafic de cocaïne pour une valeur d'environ 10 000 \$.

Le juge militaire a souligné que « la présence de drogues dans le milieu militaire doit être considérée comme un problème très grave ». Se fondant sur une recommandation conjointe des avocats, le juge a condamné l'accusé à une peine de dix mois d'emprisonnement à purger dans un établissement civil.

Fraudes et autres infractions relatives aux biens

Des 51 causes jugées en cour martiale pendant la période de référence, cinq portaient sur la fraude et d'autres infractions relatives aux biens. L'accusé a été déclaré coupable d'au moins une accusation dans chacune de ces cinq affaires.

R. c. MacDonald, 2018 CM 3011

Le soldat MacDonald a plaidé coupable à une accusation de vol portée en vertu de l'art. 114 de la LDN, ainsi qu'à une accusation d'avoir volontairement endommagé un bien public.

L'accusé s'est introduit de force dans des remises fermées à clé et a causé des dommages importants. Il a ensuite volé une souffleuse à neige (soit un bien des Forces armées canadiennes évalué à 900 \$). Lorsqu'il a appris que la police militaire avait ouvert une enquête, le soldat MacDonald s'est défilé de la souffleuse, qui n'a jamais été retrouvée.



Pour déterminer la peine, le juge militaire a tenu compte de différents facteurs aggravants, comme l'abus de confiance, la préméditation, le fait que le bien volé n'avait pas été retrouvé ainsi que la conduite de l'accusé après l'infraction. Ces facteurs étaient atténués par le plaidoyer de culpabilité, l'absence de condamnation antérieure et le fait que l'accusé avait été libéré des FAC depuis l'infraction. Après avoir soupesé tous les facteurs, le juge a condamné le soldat MacDonald à un blâme et à une amende de 2 000 \$.

Appels

La présente section donne un aperçu des affaires qui ont été portées en appel devant la CACM et devant la CSC. Pour connaître l'issue des appels portés devant la CACM, veuillez vous référer à l'annexe B et pour les appels portés devant la CSC, veuillez vous référer à l'annexe C.

Cour d'appel de la cour martiale

Décisions rendues

R. c. Edmunds, 2018 CACM 2

Le caporal-chef Edmunds a usé d'un stratagème frauduleux pour conclure un contrat au nom des FAC avec une entreprise dont il était le seul propriétaire. Après avoir plaidé coupable à une accusation de fraude pour deux transactions frauduleuses de plus de 5 000 \$, il a été accusé de fraudes additionnelles qui ont donné lieu à un deuxième procès. Il a été condamné à trente jours d'emprisonnement à l'issue du premier procès. Lors du deuxième procès, le caporal-chef Edmunds a soutenu que la conduite des enquêteurs et de la poursuite était abusive, surtout parce que la poursuite avait scindé la preuve. Les questions en litige dans l'appel résultent du deuxième procès.

La personne autorisée à porter des accusations a témoigné dans le cadre d'une requête en abus de procédure entendue à l'étape de la divulgation préalable. Il a expliqué qu'aucune

R. c. Cadieux, 2018 CACM 3

dénonciation n'avait été déposée au sujet des accusations. On lui avait présenté une ébauche d'un procès-verbal de procédure disciplinaire sur laquelle étaient inscrites un certain nombre d'infractions et il avait simplement signé le document. Le juge militaire a conclu que la personne autorisée à porter des accusations n'avait pas une croyance raisonnable qu'une infraction avait été commise, et il a intégré cette conclusion dans sa décision sur la requête en abus de procédure.

Dans sa décision concernant l'abus de procédure, le juge militaire a conclu que la poursuite n'avait pas agi de mauvaise foi ou par malveillance, mais que le fait d'astreindre le caporal-chef Edmunds à subir deux procès était un abus de procédure. Le juge militaire est parvenu à la conclusion que le préjudice causé par cet abus était la possibilité que deux peines d'emprisonnement distinctes soient imposées au caporal-chef Edmunds. Le juge a conclu qu'une atténuation de la peine serait une réparation convenable de ce préjudice.

Le caporal-chef Edmunds a interjeté appel du refus par le juge militaire d'accorder un sursis d'instance. Après avoir passé en revue le dossier d'appel, l'avocat de l'appelant a souligné que l'erreur susmentionnée à l'étape du dépôt des accusations portait un coup fatal à celles-ci, parce qu'elle démontrait que la personne autorisée à porter des accusations n'avait pas la croyance raisonnable nécessaire à cette fin. Par conséquent, la cour martiale n'avait pas compétence pour instruire l'affaire. Ceci avait pour effet de vicier l'instance, de sorte que la CACM devait annuler la déclaration de culpabilité. Souscrivant à ces arguments, la CACM a déclaré que l'instance était frappée de nullité et annulé la déclaration de culpabilité. Elle a rappelé que l'exigence selon laquelle la personne qui porte des accusations doit avoir des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis l'infraction reprochée constitue une protection contre le dépôt irresponsable d'accusations. Le défaut de respecter cette exigence est fatale et entraîne une perte de compétence. Lorsqu'une perte de compétence survient, la mise en accusation subséquente par le DPM ne réparerait pas le défaut.

À la fin de l'exercice Tropical Dagger en Jamaïque, lors des festivités ayant eu lieu dans la soirée du 27-28 novembre 2015 où la consommation d'alcool a été autorisée, le caporal Cadieux est entré dans la tente réservée aux femmes afin d'inviter la plaignante de le raccompagner à la fête. Le caporal Cadieux s'est agenouillé à côté du lit de camp de la plaignante, où elle dormait, et a prononcé son nom doucement afin de la réveiller. Selon le caporal Cadieux, la plaignante lui a alors pris la tête, l'a tiré vers elle et a commencé à l'embrasser passionnément. Il lui a rendu son baiser et lui a touché le bassin. Le caporal Cadieux a affirmé au cours de son témoignage qu'il lui avait touché le bassin soit accidentellement, ou soit pour trouver son équilibre alors qu'il se penchait au-dessus de la plaignante pour tenter de la réveiller. Le juge militaire a accepté cette explication. En conséquence, aux fins de l'analyse de la CACM, la nature sexuelle du toucher se limite au baiser. Pendant le baiser, la plaignante a marmonné le prénom « Steve » et le caporal Cadieux a alors répondu « C'est pas Steve, c'est Simon ». La plaignante l'a alors repoussé, en lui disant « arrête » ou « arrête ça ».

Le lendemain matin, le caporal Cadieux, qui était toujours sous l'influence de l'alcool, a eu une conduite répréhensible à plusieurs égards. Ainsi (1) il est entré dans la tente réservée aux femmes et a refusé de partir lorsqu'un supérieur lui a ordonné de le faire (2) il s'est assis à la place du conducteur de l'autobus fourni par la force de défense de la Jamaïque et a donné un coup de klaxon (3) il a apporté de l'alcool à bord de l'autobus sans autorisation et (4) il a tenté de conduire une voiture de location alors qu'il n'était pas en état de le faire, en raison de sa consommation d'alcool. Le caporal Cadieux a été accusé d'un chef d'agression sexuelle et d'un chef d'accusation d'ivresse.

Au procès, le juge militaire a conclu que le caporal Cadieux n'avait pas la *mens rea* requise pour commettre l'infraction d'agression sexuelle. Il a donc décidé qu'il était inutile d'examiner le moyen de défense soulevé par le caporal Cadieux, soit celui de la croyance sincère mais erronée quant au consentement.

En ce qui concerne l'accusation d'ivresse, le juge militaire a souligné qu'il était difficile de déterminer si la conduite du caporal Cadieux le matin du 28 novembre était imputable à la consommation d'alcool ou à la gueule de bois. Il a également conclu que, même si le comportement du caporal Cadieux était préoccupant, rien n'indiquait que ce comportement était répréhensible ou avait jeté le discrédit sur le service de Sa Majesté. Le caporal Cadieux a subséquemment été acquitté des accusations d'agression sexuelle et d'ivresse.

Le DPM a interjeté appel des acquittements au motif que le juge militaire avait commis une erreur (1) lors de son évaluation de la *mens rea* et du moyen de défense de la croyance sincère mais erronée quant au consentement, (2) lors de son évaluation de la crédibilité des témoins et (3) lors de son interprétation de l'infraction d'ivresse prévue à l'art. 97 de la LDN. Le 8 juin 2017, le DPM a déposé un avis d'appel devant la CACM. L'affaire a été entendue le 12 mars 2018. Dans une décision unanime rendue le 10 septembre 2018, la CACM a annulé les acquittements et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

La Cour a conclu que le juge militaire avait commis une erreur du fait qu'il n'avait pas appliqué le critère juridique exigé pour analyser le moyen de défense de la croyance sincère mais erronée quant au consentement, car lorsqu'un accusé invoque ce moyen de défense, « il affirme essentiellement qu'il n'avait pas la *mens rea* requise pour commettre l'agression sexuelle présumée ». La Cour a révisé le critère à la lumière des faits et en est venue à la conclusion que « la plaignante n'avait aucune raison d'embrasser le cpl Cadieux, il n'avait aucune raison de croire qu'elle voulait l'embrasser, et, fait important, juste avant que le baiser ait effectivement lieu, il n'avait aucune raison de croire qu'elle voulait qu'il l'embrasse ».

En ce qui concerne l'accusation d'ivresse, la Cour a conclu que le lien entre l'ivresse et la gueule de bois est tellement direct qu'il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les deux états au moment d'analyser cette infraction.

R. c. Beaudry, 2018 CACM 4

Le caporal Beaudry aurait agressé une soldate sur une base militaire. Il a été déclaré coupable d'avoir commis une infraction punissable en application de l'alinéa 130(1)a) de la LDN, soit une agression sexuelle causant des lésions corporelles, infraction prévue à l'art. 272 du *Code criminel*. Il a été condamné à une peine de 42 mois d'emprisonnement, ainsi qu'à la destitution du service de Sa Majesté. Il a également fait l'objet d'un certain nombre d'ordonnances accessoires. Le caporal Beaudry a interjeté appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui, soutenant que l'alinéa 130(1)a) de la LDN était inconstitutionnel.

Le 19 septembre 2018, la CACM a rendu son jugement. Dans une décision partagée, la Cour a conclu, à la majorité, que l'alinéa 130(1)a) de la LDN violait le droit à un procès devant jury reconnu à l'alinéa 11f) de la *Charte*. Elle a accueilli l'appel, infirmé le verdict de culpabilité et déclaré que l'alinéa 130(1)a) de la LDN était inopérant dans son application à « toute infraction civile » dont la peine maximale est de cinq ans ou plus. Le DPM a porté cette décision en appel devant la CSC au nom du ministre. Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur cette affaire, veuillez vous référer au chapitre quatre.

Audiences

R. c. Bannister, CACM-592

Le capitaine Bannister était officier du Cadre des instructeurs de cadets (CIC) et commandant du corps de cadets royaux de l'Armée canadienne 148 à Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard. Il a été acquitté de six chefs d'accusation (trois chefs de conduite déshonorante et trois chefs subsidiaires de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline) devant une cour martiale permanente le 27 février 2018. Au nom du ministre, le DPM a interjeté appel de cette décision devant la CACM. Les plaidoiries ont été entendues à Halifax le 21 novembre 2018.



Les accusations faisaient suite à des propos tenus par le capitaine Bannister à diverses occasions²¹. Par deux fois, le capitaine Bannister a fait des commentaires déplacés d'ordre sexuel à la victime, d'abord lorsqu'elle était cadette, puis lorsqu'elle était officière subordonnée au CIC.

En cour martiale, le juge militaire a conclu que le comportement du capitaine Bannister n'avait pas été déshonorant, puisqu'aucune preuve ne permettait d'établir que sa conduite avait présenté un risque appréciable que soit causé un préjudice à la victime, d'une manière qui aurait pu porter atteinte à sa dignité. Le juge a également conclu qu'aucune preuve ne permettait d'établir que le comportement du capitaine Bannister aurait pu être préjudiciable au bon ordre et à la discipline. D'une manière plus précise, le juge a conclu que, même si le comportement du capitaine Bannister avait eu un effet préjudiciable sur la victime, rien n'indiquait que ce comportement avait eu un tel effet sur l'unité ou sur les autres membres de l'unité.

Au nom du ministre, le DPM a affirmé (1) que pour évaluer le caractère déshonorant de la conduite de l'accusé le juge militaire avait utilisé un critère trop restrictif, qui ne rendait pas bien compte de l'objectif visé par l'infraction, (2) que le juge avait refusé de se fonder sur son expérience et ses connaissances générales pour déterminer si la conduite de l'accusé avait été préjudiciable

²¹ Même s'il y a eu deux victimes dans cette affaire, les questions faisant l'objet de l'appel ne concernaient qu'une seule des deux plaignantes pour quatre des six accusations.

ou non au bon ordre et à la discipline et (3) qu'il avait commis une erreur en affirmant que rien ne lui permettait de conclure que la conduite de l'accusé aurait pu être préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

Une décision concernant cette affaire devrait être rendue par la CACM au cours de la prochaine période.

R. c. MacIntyre, CACM-594

Le 27 juin 2018, le sergent K.J. MacIntyre a été déclaré non coupable d'une accusation d'agression sexuelle par une cour martiale générale. Au nom du ministre, le DPM a interjeté appel de la décision devant la CACM. La Cour a entendu les plaidoiries le 27 mars 2019.

L'agression sexuelle présumée aurait eu lieu au cours de la première nuit d'un déploiement à Glasgow, en Écosse, en 2015. La plaignante et l'accusé faisaient tous deux partie d'une équipe de soutien logistique de la flotte. Le sergent MacIntyre était le policier militaire chargé de la liaison en matière de sécurité dans les ports étrangers. La plaignante (qui était à l'époque enseignante de vaisseau de 1^{re} classe) était officière de la logistique.

Au procès, la plaignante a affirmé qu'après un vol de nuit, une journée de travail et une soirée passée à boire et à danser, l'accusé et une autre femme officière de la marine l'avaient raccompagnée jusqu'à son hôtel. La plaignante a dit qu'elle s'était endormie, qu'elle s'était réveillée pendant la nuit et avait trouvé l'accusé nu dans son lit. Celui-ci l'avait ensuite agressée sexuellement, malgré ses refus répétés et ses tentatives de résistance.

Le sergent MacIntyre a nié les allégations d'agression sexuelle et a affirmé qu'il avait eu une relation sexuelle consensuelle avec la plaignante.

Au nom du ministre, le DPM a invoqué deux motifs d'appel, tous deux relatifs aux dernières directives données par le juge militaire au comité de la cour martiale générale. Le premier a trait à des directives incorrectes sur la *mens rea*, le second à une directive injustifiée intitulée « enquête policière inadéquate ».

Une décision concernant cette affaire devrait être rendue par la CACM au cours de la prochaine la période de référence.

Appels interjetés devant la CACM

R. c. Edwards, CACM-595

Le 16 novembre 2018, à Halifax, en Nouvelle-Écosse, une cour martiale permanente a déclaré le matelot de 1^{re} classe Edwards non coupable d'une accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline pour usage de cocaïne. L'infraction reprochée aurait été commise entre le 25 septembre 2015 et le 23 juillet 2016, à Halifax, en Nouvelle-Écosse, ou aux environs de cette ville, où l'accusé aurait consommé de la cocaïne, contrairement à l'art. 20.04 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

Une déclaration volontaire faite par le matelot de 1^{re} classe Edwards à un enquêteur du SNEFC a été produite en preuve, dans laquelle il y admettait avoir acheté et consommé de la cocaïne.

Le juge militaire a acquitté l'accusé au motif que la poursuite n'avait pas permis d'établir que la consommation avait eu lieu à Halifax ou près de cette ville, comme le précisait l'accusation. Le juge militaire s'est également dit préoccupé par les aveux volontaires de l'accusé et a choisi de ne pas tenir compte d'une partie de ces aveux, même si aucun principe de droit ne lui permettait de le faire.

Au nom du ministre, le DPM a interjeté appel de cette décision devant la CACM. L'affaire sera entendue au cours de la prochaine période.

R. c. Spriggs, CACM-597

Le 17 octobre 2017, le SNEFC a déposé une accusation d'agression sexuelle contre le caporal Spriggs pour des faits qui se seraient produits le 25 juillet 2016. Le 4 avril 2018, le procureur a déposé un chef d'accusation

en vertu de l'alinéa 130(1)a) de la LDN, pour agression sexuelle au sens de l'art. 271 du *Code criminel*.

Le 27 novembre 2018, le procureur a retiré cette accusation et l'a remplacée par celle de conduite déshonorante au sens de l'art. 93. La poursuite a abandonné l'accusation initiale d'agression sexuelle parce qu'elle était incapable de faire juger par une cour martiale des personnes accusées en vertu de l'alinéa 130(1)a) de la LDN, en raison de la décision rendue dans l'arrêt *Beaudry*.

À l'ouverture du procès du caporal Spriggs, la défense a présenté une demande relative à l'abus de procédure dont aurait été victime le caporal Spriggs. La défense a fait valoir que le retrait de l'accusation d'agression sexuelle et son remplacement par une accusation de conduite déshonorante constituaient un abus de procédure, en ce que l'accusé ne pouvait plus bénéficier d'un procès devant jury dans le cadre du système civil de justice pénale. La défense a demandé une suspension de l'instance à titre de réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte*.

Le juge militaire a conclu que le caporal Spriggs avait été victime d'un abus de procédure parce que le changement d'accusation l'avait privé de « son droit nouvellement acquis en vertu de la *Charte* d'être jugé pour agression sexuelle par un juge et un jury dans un tribunal civil de juridiction criminelle ». Le juge militaire a donc mis fin au procès.

Au nom du ministre, le DPM a interjeté appel, devant la CACM, de la décision rendue dans l'affaire Spriggs. En prévision de l'appel, l'avocat chargé du dossier d'appel a procédé à un examen détaillé de l'affaire, et en est venu à se demander s'il y avait ou non une perspective raisonnable de condamnation dans l'hypothèse où la CACM ordonnerait un nouveau procès. Il a été déterminé que dans l'éventualité où la CACM ordonnait un nouveau procès, le DPM n'y donnerait pas suite. Par conséquent, le DPM a abandonné l'appel, au nom du ministre, puisqu'il aurait été inopportun de donner suite à cet appel sans perspective raisonnable de condamnation.

Un aperçu de tous les appels interjetés devant la CACM au cours de la période de référence est joint à l'annexe B.

Cour suprême du Canada

Audiences tenues

R. c. Gagnon, 2018 CSC 41

L'agression sexuelle reprochée aurait eu lieu le 15 décembre 2011 ou vers cette date, alors que l'adjudant Gagnon et la plaignante, une caporale, étaient tous deux membres du Régiment de la Chaudière, une unité de réserve de l'armée. Après le dîner annuel de Noël, l'adjudant Gagnon et la plaignante s'étaient rendus au manège militaire. L'adjudant Gagnon a commis quatre actes sexuels distincts sur la plaignante. Lors de son témoignage au procès, l'adjudant Gagnon a confirmé qu'il n'avait pris aucune mesure raisonnable pour s'assurer du consentement de la plaignante avant de passer d'un acte à l'autre. La plaignante a affirmé qu'en plus d'avoir été passive, elle a exprimé son malaise et opposé une résistance physique à quelques reprises durant l'agression. L'adjudant Gagnon a affirmé que la plaignante avait donné son consentement ou qu'il avait cru sincèrement, mais erronément, à ce consentement, même si le tribunal concluait qu'elle n'avait pas donné ce consentement.

Le 22 août 2014, une cour martiale générale a déclaré l'adjudant Gagnon non coupable d'agression sexuelle, après que le juge militaire eut invoqué la défense de la croyance sincère mais erronée au consentement. Le 17 septembre 2014, le DPM a, au nom du ministre, interjeté appel de cette décision devant la CACM, au motif que le juge militaire n'aurait pas dû soumettre au comité la défense de la croyance sincère mais erronée au consentement.

Une majorité de juges de la CACM ont conclu que le juge militaire avait commis une erreur



en présentant au comité de la cour martiale une défense de croyance sincère mais erronée au consentement sans vérifier si les conditions préalables prévues à l'art. 273.2 du *Code criminel* avaient été remplies. Conformément à l'art. 273.2, l'adjudant Gagnon aurait dû prendre des mesures raisonnables, dans les circonstances qu'il connaissait à l'époque, pour s'assurer du consentement de la plaignante aux activités sexuelles en question. Deux des trois juges ont conclu qu'un juge qui appliquerait le cadre approprié estimerait probablement qu'aucune mesure raisonnable n'avait été prise et, donc, n'aurait pas soumis au comité le moyen de défense fondé sur une croyance sincère mais erronée au consentement. Pour ces motifs, la CACM a infirmé l'acquiescement et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

La CACM, dissident, a conclu que la preuve démontrait que des mesures raisonnables avaient été prises et que la défense de la croyance erronée mais sincère au consentement était suffisamment vraisemblable, selon les faits de l'espèce, pour soumettre ce moyen de défense au comité et, donc, que le juge militaire n'avait commis aucune erreur de droit.

L'adjudant Gagnon a formé un pourvoi à l'encontre de cette décision devant la CSC et l'audience a eu lieu le 16 octobre 2018.

Dans une décision unanime rendue à l'audience, la CSC a déclaré que la défense de la croyance sincère mais erronée au consentement n'était pas vraisemblable et que le juge de première instance avait commis une erreur de droit en la soumettant au comité de la Cour martiale générale. La CSC a ajouté qu'aucune preuve ne permettait de conclure que l'adjudant Gagnon avait pris des mesures raisonnables pour s'assurer du consentement de la plaignante, de sorte qu'il était irrecevable à invoquer ce moyen de défense en application de l'alinéa 273.2b) du *Code criminel*. La CSC a confirmé la décision majoritaire de la CACM et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

R. c. Stillman/Beaudry, CSC 37701 et CSC 38308

Ces pourvois formés devant la CSC ont été regroupés puisqu'ils portaient tous deux sur la constitutionnalité de l'alinéa 130(1)a) de la LDN. Ils faisaient suite à trois décisions distinctes rendues par la CACM.

La CACM a d'abord examiné la question cruciale soulevée en l'espèce également posée dans l'arrêt *R. c. Royes*.²² Dans cet arrêt, un comité a conclu à l'unanimité que les actes ou les omissions mentionnés à l'alinéa 130(1)a) sont des infractions d'ordre militaire et que de telles infractions relèvent de la justice militaire. L'alinéa 130(1)a) est donc visé par l'exception au droit à un procès avec jury prévue à l'alinéa 11f) de la *Charte*. La CACM a également conclu que l'arrêt *R. c. Moriarity*²³ de la CSC avait eu pour effet de rectifier le raisonnement antérieur de la CACM concernant l'alinéa 130(1)a) et le lien de connexité avec le service militaire. La CACM a conclu que sa jurisprudence antérieure concernant ce lien n'était plus valide et par conséquent que, en l'absence de l'application du critère fondé sur l'existence d'un lien de connexité avec le service militaire, l'alinéa 130(1)a) ne violait pas l'alinéa 11f) de la *Charte*.

La CACM a statué sur la même question constitutionnelle une deuxième fois dans l'affaire *R. c. Déry*.²⁴ Dans cette décision, le

juge en chef a fait sienne l'analyse faite par la CACM dans la décision *Royes*. Cependant, la majorité a conclu que « seule l'inclusion du critère du lien de connexité avec le service militaire permet[tait] à l'alinéa 130(1)a) de la LDN de résister à un examen constitutionnel ». Néanmoins, la CACM a conclu à l'unanimité qu'elle était liée par la décision rendue dans l'affaire *Royes*, décision qui lui semble découler « d'un examen entièrement motivé par une formation unanime de la question en litige ». La contestation constitutionnelle a été rejetée.

À la suite de la décision rendue par la CACM dans l'affaire *R. c. Déry*, un certain nombre d'appelants ont obtenu l'autorisation de former un pourvoi devant la CSC sous l'intitulé *Stillman*, pourvoi qui regroupait sept appelants. Saisie d'une requête en jonction d'instances, la CSC a ordonné que le pourvoi *Beaudry* soit entendu en même temps que le pourvoi *Stillman*. Ces pourvois ont tous été entendus le 26 mars 2019. Le chapitre quatre fournit davantage de renseignements sur ce pourvoi.

Un aperçu de tous les pourvois formés devant la CSC au cours de la période de référence est joint à l'annexe C.

Audiences de révision du maintien sous garde

Les juges militaires sont tenus, dans certaines situations, de réviser les ordonnances de maintien sous garde militaire d'un membre des FAC détenu. Le DPM représente les FAC à ces audiences. Au cours de la période de référence, des procureurs militaires ont été présents à quatre audiences de révision du maintien sous garde, qui se sont toutes soldées par une mise en liberté sous conditions de l'accusé. Un résumé complet de toutes les audiences de révision de maintien sous garde se trouve à l'annexe D.

²² 2016 CACM 1.

²³ 2015 CSC 55.

²⁴ 2017 CACM 2.

R. c. Beaudry

Après son procès devant une cour martiale permanente qui a eu lieu en juillet 2016, le caporal Beaudry a été reconnu coupable, aux termes de l'article 130 de la LDN, d'avoir commis une agression sexuelle causant des lésions corporelles, en violation de l'article 272 du *Code criminel*²⁵. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 42 mois et à la destitution du service de Sa Majesté; il a également été tenu de fournir un échantillon d'ADN aux fins de l'analyse génétique médico-légale. Par ailleurs, il lui a été ordonné de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant une période de 20 ans et il lui a été interdit d'avoir en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, pendant une période de dix ans.

Le caporal Beaudry a interjeté appel de la décision du juge militaire devant la CACM, en faisant valoir que le paragraphe 130(1)a) contrevient à l'alinéa 11f) de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)* du fait qu'il le prive de son droit à un procès avec jury, pour infraction civile²⁶. Le 19 septembre 2018, la CACM a rendu son jugement et, dans une décision partagée, la majorité a annulé le verdict de culpabilité et a déclaré que l'alinéa 130(1)a) de la LDN contrevient à l'alinéa 11(f) de la *Charte* en ce qui avait trait aux infractions pour lesquelles l'accusé faisait face à une peine d'emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave²⁷. La condamnation a été annulée et le caporal Beaudry a été libéré de prison après avoir purgé près de 26 mois.

25 2016 CM 4010.

26 L'alinéa 11f) de la *Charte* garantit le droit à un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction en cause est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave, sauf dans les cas où l'infraction relève du système de justice militaire.

27 2018 CACM 4.

La décision rendue par la CACM dans *Beaudry* n'était pas la première de cette instance portant sur cette même question. En juin 2016, dans l'affaire *R. c. Royes* la CACM a statué à l'unanimité que l'alinéa 130(1)a ne contrevenait pas à l'alinéa 11(f) de la *Charte*. Plus tard, en mai 2017, une majorité de cette même cour dans l'affaire *R. c. Déry* n'était pas d'accord avec les décisions rendues dans l'affaire *Royes*, mais a conclu qu'elle était néanmoins liée par ces décisions et a statué que l'alinéa 130(1)a ne contrevenait pas à l'alinéa 11(f) de la *Charte*. La décision rendue dans *Déry* a été portée en appel devant la CSC sous le nom *R. c. Stillman*.

Dans la décision qu'elle a rendue dans l'arrêt *Beaudry*, non seulement la CACM a annulé deux de ses décisions antérieures récentes sur cette question, mais la Cour n'a pas non plus suspendu la déclaration d'invalidité lorsque le jugement a été rendu, ce qui signifie que la déclaration entrerait immédiatement en vigueur et que toute personne accusée aux termes de l'alinéa 130(1)a de la LDN ne pouvait plus être jugée pour une infraction civile commise au Canada pour laquelle la peine maximale est de cinq ans d'emprisonnement ou une peine plus grave par l'entremise du système de justice militaire.

Lorsque le jugement a été rendu, le système de justice militaire était saisi de 40 dossiers dont les accusés avaient été inculpés pour une infraction civile, aux termes de l'alinéa 130(1)a de la LDN. Ces dossiers comprenaient 21 affaires d'infractions de nature sexuelle, notamment l'agression sexuelle, l'exploitation sexuelle et le voyeurisme. Par conséquent, étant dans l'incapacité de donner suite à ces dossiers par l'entremise du système de justice militaire, 48 heures après la décision de la CACM dans *Beaudry*, le DPM, au nom du ministre de la Défense nationale, a interjeté appel de la décision devant la CSC et a déposé une requête dans laquelle il demandait à celle-ci d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision de la CACM, par laquelle cette dernière déclarait l'inconstitutionnalité de l'alinéa 130(1)a de la LDN, jusqu'à ce que la CSC rende une décision concernant l'appel. De plus, le DPM a également déposé une

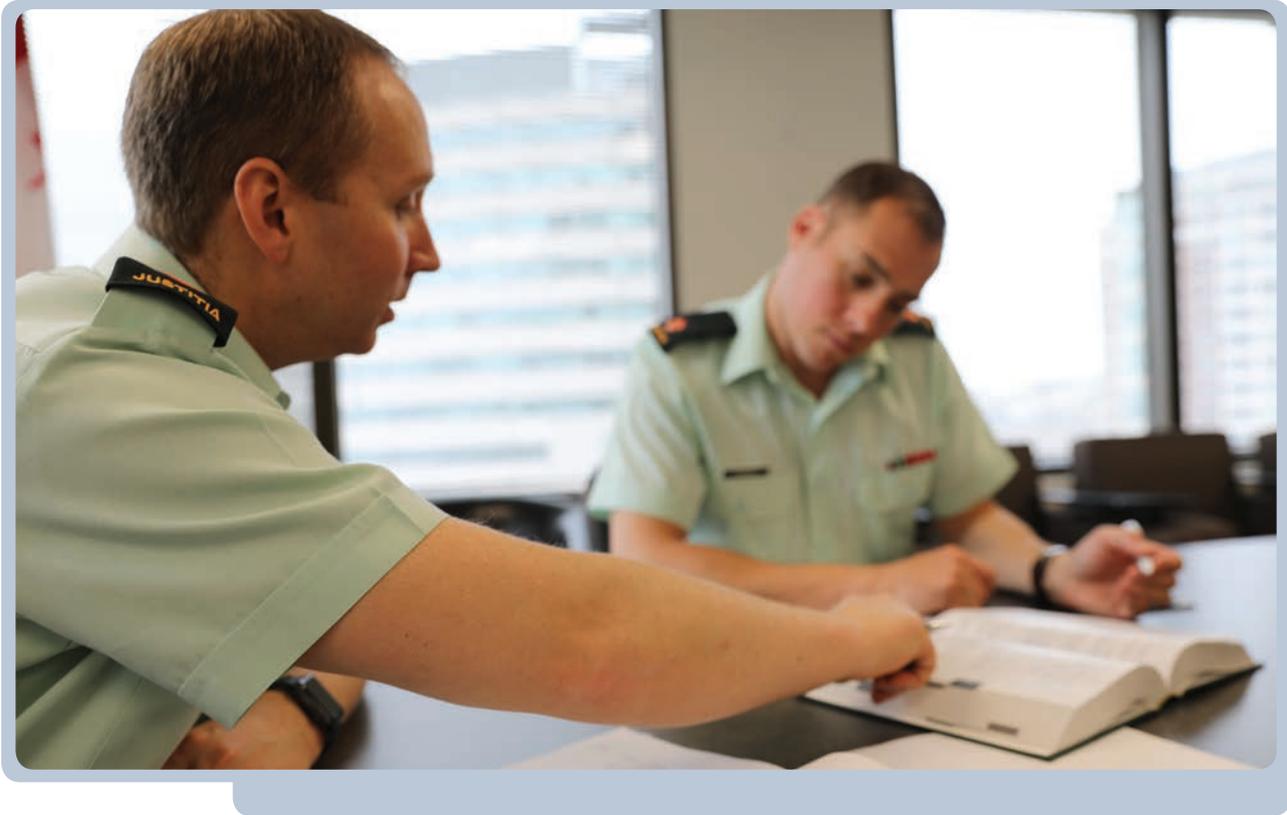
requête dans laquelle il demandait de joindre l'audition de l'appel lié à l'affaire *Beaudry* à celle de l'appel lié à l'affaire *Stillman* puisque les deux affaires traitent de la même question juridique.

Le 13 novembre 2018, le juge en chef de la CSC a ordonné que les affaires *Beaudry* et *Stillman* soient entendues ensemble lors d'une seule audience fixée au 26 mars 2019. Par ailleurs, une audition relative à la demande de sursis d'exécution de la décision de la CACM dans l'affaire *Beaudry* a été fixée au 14 janvier 2019.

Lors de l'audition de la demande de sursis d'exécution, l'avocat du SCPM a soutenu qu'une suspension de la décision de la CACM dans *Beaudry* était nécessaire pour que le règlement des affaires en cause se poursuive par l'entremise du système de justice militaire, étant donné que ce dernier était mieux placé pour assurer le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes des FAC.

Toutefois, la CSC a rejeté la demande de sursis d'exécution. Cela voulait dire que la déclaration d'inconstitutionnalité visant l'alinéa 130(1)a de la LDN demeurait en vigueur et que toute personne accusée aux termes de cet alinéa ne pourrait pas être jugée par l'entremise du système de justice militaire, à ce moment, pour les infractions commises au Canada dont la peine maximale était de cinq ans d'emprisonnement ou plus.

Immédiatement après la décision concernant la demande de sursis d'exécution, le DPM l'a communiquée aux niveaux les plus élevés de la chaîne de commandement au sein des FAC et a défini la voie à suivre quant à la façon dont il souhaitait procéder dans le cadre des affaires visées par l'arrêt *Beaudry*. Le DPM a enjoint à son équipe de déterminer si ces affaires pouvaient être jugées sous l'une ou l'autre des autres infractions énoncées dans la LDN ou si ces affaires devaient être traitées par le système de justice civile. Le DPM a expressément enjoint aux procureurs relevant de sa compétence de veiller à ce que le bien-fondé de toute accusation soit examiné selon une approche reposant sur des principes de manière à ne pas priver indument l'accusé



de son droit d'être jugé par un jury dans le système civil de justice pénale.

Au cours des semaines suivantes, certaines mesures ont été prises par les procureurs militaires dans le cadre de ces dossiers pour s'assurer que toutes les affaires visées étaient traitées de façon équitable et en temps opportun et que les préoccupations de toutes les victimes étaient sollicitées, examinées et traitées.

À la fin de la période de rapport visée, il y avait un total de 40 poursuites visées par la décision de la CACM dans *Beaudry*. Parmi ces affaires, 18 relèvent toujours du système de justice militaire; dix affaires ont été renvoyées à des procureurs civils (une dénonciation a été déposée dans huit affaires et les procureurs civils ont refusé de donner suite à deux affaires); six affaires relèvent toujours du système de justice militaire et se déroulent sans dépôt d'accusations; les procureurs militaires ont refusé de porter des accusations et n'ont pas renvoyé l'une des affaires aux autorités civiles; et cinq affaires ont déjà été réglées par l'entremise du système de justice militaire, sans dépôt d'accusations, et ont conduit à un verdict de culpabilité.

Des plaidoiries orales ont été présentées à la CSC, le 26 mars 2019, tant dans le cadre de l'affaire *Stillman* que de l'affaire *Beaudry*. La Cour devrait se prononcer sur la constitutionnalité de l'alinéa 130(1)a) de la LDN au cours de la prochaine période de référence.

CHAPITRE CINQ

Rapport du Vérificateur général du Canada sur l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes



Introduction

Dans le cadre de ses rapports du printemps 2018, le vérificateur général du Canada a fait rapport au Parlement sur l'administration de la justice dans les FAC²⁸. La vérification avait pour objet de savoir si les FAC administraient efficacement le système de justice militaire et, en particulier, elle consistait à évaluer l'efficacité des FAC dans le traitement diligent des affaires relevant de la justice militaire.

En ce qui concerne les domaines qui relevaient de la responsabilité du DPM, le vérificateur général a conclu ce qui suit :

- le règlement des dossiers qui lui étaient confiés prenait trop de temps;
- la politique sur la divulgation des éléments de preuve pertinents à l'accusé n'établissait pas de norme en matière de délai de remise de la preuve à l'accusé;
- il n'y avait aucune exigence officielle d'aviser la Police militaire si des accusations avaient été portées ou de fournir des commentaires sur la qualité des enquêtes policières;
- la procédure d'attribution des dossiers et des pouvoirs décisionnels aux procureurs n'était pas claire et l'attribution des dossiers aux procureurs n'était pas toujours documentée.

Par conséquent, le vérificateur général a formulé une série de recommandations visant à répondre à ces préoccupations. Les recommandations relevant de la responsabilité du DPM étaient les suivantes :

- les FAC devraient établir des processus officiels de communication pour que la Police militaire, le DPM, les avocats du juge-avocat général et les unités militaires reçoivent l'information nécessaire pour s'acquitter de leurs tâches et fonctions en temps opportun;

- les FAC devraient définir et communiquer les attentes concernant la divulgation en temps opportun de toute l'information pertinente aux membres accusés d'une infraction;
- les FAC devraient mettre en place un système de gestion des dossiers qui contient l'information nécessaire pour surveiller et gérer l'avancement et l'achèvement des affaires relevant de la justice militaire;
- le DPM devrait s'assurer que les politiques et les processus d'attribution des dossiers aux procureurs et de documentation des décisions prises dans les affaires relevant de la justice militaire sont bien définis, communiqués et entièrement mis en œuvre par les membres du SCPM.

Avant que le rapport ne soit rendu public, le DPM a mis en place un certain nombre de changements pour répondre aux préoccupations du vérificateur général. À titre d'exemple, le DPM a chargé ses deux DAPM qui supervisent les PMR de demander la divulgation par l'organisme d'enquête compétent avant l'attribution du dossier. De plus, avant que le rapport ne soit rendu public, le DPM avait déjà apporté des changements aux instruments de nomination des procureurs, précisant les limites d'exercice de leurs pouvoirs en matière de poursuites et indiquant qu'ils étaient autorisés à exercer les pouvoirs qui lui étaient conférés par la loi, en son nom, mais sous réserve de ces limites, comme indiqué dans ses politiques.

Modifications aux politiques

À la suite de la publication du rapport, le DPM a entrepris un examen détaillé de ses politiques, qu'il a terminé avant le 1^{er} septembre 2018, afin de s'assurer que celles-ci reflétaient bien les préoccupations exprimées par le vérificateur général et que toutes les décisions importantes prises concernant un dossier qui pourraient avoir une incidence sur la décision finale de prononcer ou non les accusations

²⁸ Bureau du Vérificateur général du Canada, l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes (Ottawa : Bureau du Vérificateur général du Canada, 29 mars 2018).

étaient bien documentées et communiquées. Les modifications apportées en réponse aux préoccupations soulevées par le vérificateur général sont énoncées ci-dessous.

Directive du DPM n° 001/00 : Rapports avec le Service national des enquêtes des Forces canadiennes

Une fois qu'une décision est prise de prononcer la mise en accusation dans le cadre d'une instance devant une cour martiale, les procureurs devraient effectuer un suivi avec l'enquêteur afin de s'assurer que ce dernier est au courant de la décision et de discuter des étapes suivantes, le cas échéant. Si l'accusation n'est pas prononcée, la discussion avec l'enquêteur consistera essentiellement à formuler des commentaires pour contribuer à améliorer les enquêtes futures.

Une fois qu'une instance devant une cour martiale prend fin, le procureur doit formuler des commentaires à l'enquêteur afin de répondre à toute préoccupation qui aurait pu être soulevée au cours de l'instance devant une cour martiale. Les commentaires ont pour objectif de signaler et de traiter les sujets de préoccupation commune en vue d'améliorer la qualité des enquêtes futures.

Directive du DPM n° 002/00 : Vérification préalable à l'accusation

Si un procureur n'est pas en mesure de terminer la vérification préalable à l'accusation dans le délai imparti, il doit communiquer avec le DAPM concerné et obtenir sa permission pour prolonger le délai au-delà de la période prescrite. Dans les cas où le DAPM approuve la prolongation du délai au-delà de la période prescrite, il doit le faire par écrit et doit indiquer les raisons pour lesquelles la prolongation a été approuvée. L'autorisation écrite du DAPM doit être insérée dans le dossier de poursuite. Une fois qu'une prolongation du délai au-delà de la période applicable a été approuvée, le

procureur doit communiquer avec l'enquêteur et fournir une estimation raisonnable du temps requis pour préparer l'avis ainsi qu'une brève explication des raisons pour lesquelles il a besoin de plus de temps.

Directive du DPM n° 003/00 : Révision postérieure à l'accusation

Désignation des dossiers et décision finale

Lorsqu'il reçoit un dossier de l'autorité de renvoi, le DAPM concerné doit effectuer une révision initiale du dossier afin de se familiariser avec la taille et la complexité du dossier avant de l'assigner à un procureur. À ce stade, si le DAPM concerné conclut qu'un dossier particulier entraînera une décision de ne pas déposer d'accusation, par souci d'efficacité, il peut remplir les documents nécessaires pour terminer les procédures sans l'assigner à un procureur.

Si le DAPM concerné ne rejette pas immédiatement le dossier, il demandera à l'organisme d'enquête approprié de lui divulguer la preuve avant de désigner un procureur pour effectuer la révision de la mise en accusation.

Lorsque le procureur ne détient pas l'autorité finale pour prononcer la mise en accusation, il doit communiquer sa recommandation concernant la mise en accusation à l'autorité compétente dans le délai imparti. Une fois qu'une décision est prise par l'autorité compétente, cette personne doit ensuite veiller à enregistrer sa décision et à la classer dans le dossier de poursuite.

Divulgation

Une fois qu'un procureur s'est assuré qu'il a reçu la pleine communication de la preuve, il doit examiner les documents communiqués afin de décider s'il prononce ou non la ou les mises en accusation. Dans la mesure du possible, le procureur doit préparer les documents à communiquer qui seront envoyés à l'avocat de la défense en même temps que la décision de prononcer ou non la mise en accusation. Lorsque le procureur n'est pas en mesure

d'envoyer la communication de la preuve en même temps que la décision de prononcer ou non la mise en accusation, il doit informer le DAPM concerné de la raison pour laquelle la communication de la preuve est retardée. Dans tous les cas, l'examen nécessaire des documents de preuve à communiquer sera amorcé immédiatement dès la réception afin de s'assurer que tous les documents pertinents sont fournis à l'accusé aussitôt que possible.

Réattribution du dossier

Lorsqu'un dossier doit être réattribué à autre procureur, le DAPM concerné doit désigner un nouveau procureur par écrit. Une fois qu'un nouveau procureur a été désigné, il doit examiner le dossier afin de déterminer s'il existe une perspective raisonnable de condamnation dans l'éventualité où l'affaire se rendrait devant une cour martiale et déterminer si procéder à une poursuite sert l'intérêt public. Dans tous les cas, le nouveau procureur doit enregistrer sa décision et l'insérer dans le dossier de poursuite.

Délais

Le temps requis pour compléter la révision de la mise en accusation sera déterminé par le DAPM concerné, en tenant compte de la taille et de la complexité du dossier, de la charge de travail et de l'expérience du procureur et de tout autre facteur pertinent. Si le procureur a besoin d'une prorogation du délai imparti pour achever la révision de la mise en accusation, il doit demander l'approbation du DAPM concerné et lui fournir une estimation raisonnable du temps qui sera requis pour achever la révision ainsi qu'une brève explication de la raison pour laquelle il a besoin de temps additionnel.

Lorsque le DAPM concerné approuve une prorogation du délai pour achever une révision de la mise en accusation, il doit s'assurer que l'approbation est fournie par écrit et qu'elle contient une explication de la raison pour laquelle la prorogation a été accordée. Cette approbation doit être consignée dans le dossier de poursuite.



Directive du DPM n° 005/00 : Communications avec les autorités militaires

Cette politique réitère l'obligation pour les procureurs de s'entretenir avec les enquêteurs après une instance devant la cour martiale pour formuler des commentaires afin d'aider à l'amélioration de la qualité des enquêtes futures. Cependant, elle stipule également que cela est une obligation dans le cas des enquêtes menées par la Police militaire et l'unité.

Directive du DPM n° 011/00 : Retrait des accusations

Une fois que la décision de retirer une accusation a été prise, la personne qui détient le pouvoir final de décision doit s'assurer que sa décision est consignée et classée dans le dossier de poursuite.

Directive du DPM n° 017/18 : Calendrier des procès devant la cour martiale

Il s'agit d'une nouvelle politique qui traite de l'établissement du calendrier des procès devant la cour martiale et des demandes préalables à l'instruction. Elle prévoit que les procureurs doivent faire de leur mieux pour s'assurer de fixer rapidement la date des procès devant

une cour martiale, y compris les demandes préalables à l'instruction. Selon la politique, deux échéances ont été mises en place pour accélérer le traitement des dossiers :

- une fois que les documents ont été communiqués à l'avocat de la défense, le procureur doit aviser l'accusé de l'identité des témoins qu'il propose de citer à comparaître, dès que possible et, à moins de circonstances exceptionnelles, au plus tard 15 jours après avoir fourni la divulgation;
- une fois que les documents et la liste des témoins ont été transmis à l'accusé, le procureur doit faire de son mieux pour communiquer avec l'avocat de la défense dans un délai de 30 jours, afin de discuter des dates d'audience possibles devant la cour martiale.

La politique fournit également une certaine orientation concernant les demandes de mise au rôle. Dans les cas où il est approprié de le faire, la politique énonce un certain nombre de facteurs qui devraient être pris en considération par le procureur, notamment :

- s'il s'est efforcé raisonnablement de fixer une audience devant la cour martiale avec l'avocat de la défense ou l'accusé non représenté;
- s'il est d'avis qu'aucun motif valable ne justifie l'impossibilité de fixer une audience devant la cour martiale et
- s'il est d'avis que la seule façon de fixer une audience devant la cour martiale en temps opportun est de présenter une demande de mise au rôle.

Système de gestion des dossiers

En 2016, le DPM a entamé des travaux pour créer une base de données électronique afin d'assurer le suivi des dossiers tout au long du processus devant la cour martiale, dans le but

d'améliorer la transparence et l'efficacité, de renforcer la reddition de comptes, et de réduire les délais globaux dans le système de la cour martiale. En réponse à la recommandation du vérificateur général que les FAC mettent en place un système de gestion des dossiers permettant d'effectuer le suivi et de gérer le progrès et le traitement des causes de justice militaire, le DPM a répondu qu'il était prêt à établir une base de données électronique ou un système de gestion des dossiers considérablement amélioré, au plus tard le 1er juin 2018.

Appelée système de gestion des dossiers (SGD), cette base de données a été opérationnalisée le 1er juin 2018 et permet à tous les procureurs du SCPM de surveiller les progrès de chaque dossier et de prendre des mesures propres à chaque dossier, notamment l'attribution des dossiers par les DAPM. Depuis le 1er juin 2018, un certain nombre de mises à jour ont été effectuées dans le SGD en vue d'améliorer sa fonctionnalité et le mécanisme de suivi des dossiers tout au long du processus de la cour martiale. Pour obtenir une explication plus détaillée du SGD, veuillez consulter le chapitre huit.

École de la Police militaire des Forces canadiennes

Dans le but d'améliorer les communications entre les procureurs et la Police militaire, le DPM a également entrepris d'examiner la manière dont un soutien juridique supplémentaire pourrait être fourni à l'École de la Police militaire des Forces canadiennes (EPMFC). En plus de faciliter la diffusion de l'information entre les procureurs militaires et la Police militaire, le but est d'aider à l'amélioration de la qualité des enquêtes futures grâce à la coordination de la formation et de la rétroaction. Depuis la publication du rapport, le DPM a continué à offrir de l'aide à l'EPMFC afin qu'elle se dote d'un poste de conseiller juridique.

Mise à jour des politiques



Les directives du DPM jouent un rôle de premier plan dans les poursuites devant les cours martiales. Non seulement elles établissent les pouvoirs et les balises à l'intention des procureurs mais elles orientent de manière précise différents enjeux connexes comme les échanges avec les victimes et avec les autorités militaires, les relations avec les médias, le processus d'appel et la nomination des procureurs spéciaux. Ces directives régissent les poursuites et autres procédures judiciaires de nature militaire que réalisent les procureurs en plus d'assurer que toutes les décisions rendues par ces derniers soient fondées sur des principes et conformes à la loi.

Soucieux de rehausser davantage la confiance de la population dans l'administration de la justice militaire, le DPM, au cours de la présente période, a promulgué la politique à l'égard des plaintes mettant en cause le SCPM qui établit la marche à suivre lorsqu'un individu désire formuler une plainte sur une question qui relève du mandat du SCPM et qui renferme les détails sur le processus de résolution rapide de toutes les plaintes²⁹.

Même s'il incombe au SCPM de déposer des poursuites de manière diligente dans tous les cas d'infractions d'ordre militaire, et ce, de manière juste, impartiale et objective, il arrive qu'un membre des Forces armées canadiennes ou de la population canadienne sente qu'on lui a réservé un traitement injuste ou qu'un procureur du SCPM ne se comporte pas dans le respect des politiques ou des

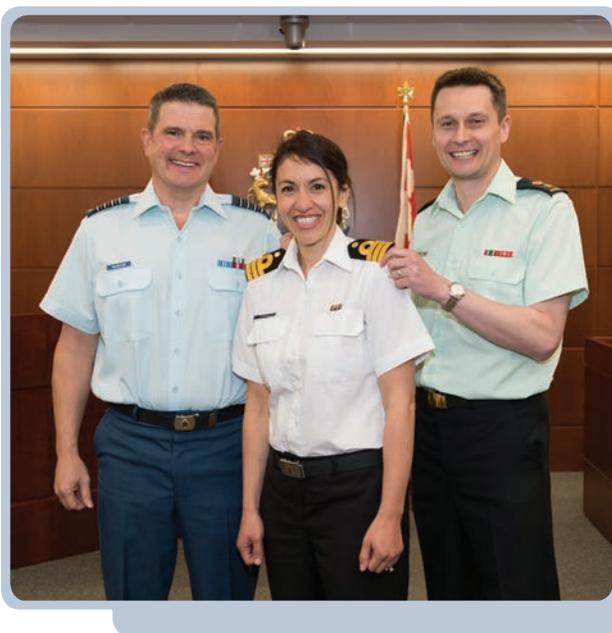
²⁹ On peut consulter la directive d'orientation à l'égard des plaintes du SCPM à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/plaintes-scpm.html>.

directives du SCPM. Dans ces cas, l'individu en question pourrait souhaiter entreprendre un processus officiel de règlement des plaintes.

À titre d'acteurs indépendants du système de justice militaire, les procureurs du SCPM doivent faire preuve de discrétion dans différentes circonstances, et ce, de façon constante. Par conséquent, cette politique a pour but d'assurer aux FAC et à la population canadienne que le SCPM exercera son pouvoir discrétionnaire correctement et conformément aux directives du DPM. Dans les cas où une plainte a été formulée, les membres des FAC et les Canadiens peuvent être assurés que les dirigeants du SCPM poseront les gestes nécessaires si une question est portée à leur attention.

Pour déposer une plainte, un individu doit le faire par écrit, dans l'une des langues officielles, et fournir tous les renseignements pertinents afin qu'on puisse ainsi procéder à son examen minutieux. Les plaintes peuvent concerner la conduite d'un procureur en particulier ou être de nature plus générale et porter sur une procédure, une pratique ou une politique du SCPM qui entraîne le traitement injuste d'un individu.

Dans la mesure du possible, le SCPM répondra au plaignant par écrit dans les quarante jours après avoir reçu la plainte. Si le SCPM est



incapable de le faire, le plaignant sera avisé et on lui donnera les raisons du délai par écrit. De plus, dans la plupart des cas, lorsqu'un plaignant se dit déçu de la réponse initiale, il peut demander que la plainte soit remise en mains propres au DPM qui s'occupera de la résoudre.

Procureur spécial

Le 12 avril 2017, le DPM diffusait une nouvelle directive d'orientation portant sur la nomination de procureurs spéciaux chaque fois qu'un risque de conflit d'intérêts réel ou perçu portant sur les tâches liées aux poursuites militaires risque de miner la confiance de la population à l'égard de l'administration de la justice militaire³⁰. Les procureurs spéciaux sont nommés par le DPM et doivent être des membres en règle du barreau d'une province ou d'un territoire du Canada en plus d'occuper un poste d'officier au sein des FAC, mais sans être membres du Cabinet du JAG.

Le 19 février 2018, le DPM nommait un procureur spécial, le lieutenant-colonel Mark Poland, un officier d'infanterie de la Réserve, qui cumule également les fonctions de procureur de la Couronne pour la région de Waterloo au sein du ministère du Procureur général de l'Ontario, auquel il demandait de procéder à un examen des accusations portées après la mise en accusation par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) à l'endroit du juge militaire en chef, le colonel Mario Dutil, le 25 janvier 2018.

Le 31 juillet 2018, le DPM nommait le sous-lieutenant Cimon Sénécal, un procureur aux poursuites criminelles et pénales, au sein du Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, afin de prêter main-forte au lieutenant-colonel Poland. Le 26 décembre 2018, cependant, le procureur

30 Consulter la directive d'orientation du SCPM sur la nomination des procureurs spéciaux à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/content/dam/dnd-mdn/migration/assets/FORCES_Internet/docs/fr/a-propos-politiques-normes-juridiques/directives-du-dpm-016-17-nomination-de-procureurs-speciaux.pdf.

général de l'Ontario nommait le lieutenant-colonel Poland au poste de juge de la Cour de justice de l'Ontario. Par conséquent, le sous-lieutenant Senécal est devenu ainsi le procureur principal dans ce dossier.

Autres modifications

En plus des modifications aux politiques adoptées dans la foulée du Rapport du vérificateur général sur l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes, d'autres modifications aux directives du DPM ont été apporté afin d'en préciser certains aspects. Ces modifications ont été apportées en même temps que celles visant à réagir aux préoccupations du vérificateur général et ont été promulguées le 1^{er} septembre 2018.

Directive du DPM 002/00 : Vérification préalable à l'accusation³¹

La notion d'une enquête plus approfondie au stade préalable à l'accusation fut abolie. Autrement dit, les procureurs ne retourneront plus un dossier et ne demanderont plus qu'on procède à une enquête additionnelle, augmentant ainsi le temps que prend un procureur pour effectuer la vérification préalable à l'accusation. Si un procureur reçoit un dossier et si la preuve que celui-ci renferme ne répond pas au critère permettant de recommander qu'une accusation soit portée, le procureur retournera le dossier et recommandera qu'aucune accusation ne soit portée.

Cependant, si le procureur croit qu'une enquête plus approfondie pourrait lui être utile, il en discutera avec l'enquêteur et fournira suffisamment de détails pour aider celui-ci à mener toute enquête additionnelle nécessaire.

³¹ Consulter la directive du DPM sur la vérification préalable à l'accusation à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/verification-prealable-a-laccusation.html>.



Si l'enquêteur réalise une nouvelle enquête et soumet celle-ci de nouveau au processus de vérification préalable à l'accusation, on rouvrira le dossier et le procureur donnera son opinion basée sur les renseignements contenus dans le dossier à jour.

Directive du DPM 003/00 : Révision postérieure à l'accusation³²

Les changements apportés à cette politique apportent quelques précisions à la façon dont les dossiers d'inconduites sexuelles graves sont attribués et dont on accorde le pouvoir final de décision au DAPM ÉIIS. Lorsqu'un DAPM régional reçoit un dossier portant sur une allégation d'inconduite sexuelle, il doit déterminer si l'allégation porte sur une inconduite sexuelle grave. S'il y a lieu, le DAPM régional consultera le DAPM ÉIIS afin de déterminer si tel est le cas.

Si le dossier porte sur une allégation d'inconduite sexuelle grave, le DAPM régional attribuera le dossier à un procureur en consultation avec le DAPM ÉIIS. Dans tous les

³² Consulter la directive du DPM sur la révision postérieure à l'accusation à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/revision-posterieure-a-laccusation.html>.

cas impliquant une allégation d'inconduite sexuelle grave, le DAPM régional verra à ce que le DAPM ÉIIS se voie attribuer le pouvoir final de décision. Dans tous les autres cas d'inconduite sexuelle, le DAPM régional verra à ce que le DAPM ÉIIS soit au courant du dossier.

Directive du DPM 009/00 : Communications avec les conseillers juridiques des unités³³

Cette politique a été amendée de manière à ce que les procureurs procéderont à une vérification préalable à l'accusation uniquement sur demande d'un juge-avocat adjoint (JAA) après que ce dernier ait étudié attentivement le dossier et qu'il se soit formé l'opinion selon laquelle les accusations devraient procéder uniquement devant une cour martiale.

De plus, après avoir transmis son avis juridique préalable à l'accusation, le procureur procédera de manière proactive à un suivi auprès du conseiller juridique de l'unité et répondra à toute question ou toute préoccupation découlant de celui-ci.

Victimes

Au cours de la présente période, le DPM a également créé une adresse courriel pour permettre aux victimes d'inconduite sexuelle d'obtenir des renseignements des procureurs militaires sur l'état d'avancement de leur dossier, sur le processus d'une cour martiale ou pour obtenir des réponses aux questions qu'ils pourraient se poser en lien avec leur dossier³⁴.

Cette initiative a été introduite afin d'informer et d'appuyer les victimes tout au long du processus devant une cour martiale à la suite des modifications récentes apportées aux

directives du DPM exigeant des procureurs militaires qu'ils tiennent compte de l'opinion des victimes dans différentes circonstances.

Les renseignements offerts aux victimes comprennent, entre autres :

- La décision du procureur à savoir si on portera une accusation à l'endroit de l'accusé;
- Toute condition de libération imposée à l'accusé avant le procès ou toute modification à ces conditions;
- De l'information sur le processus lié à la cour martiale;
- De l'information sur les ordonnances de non-publication ou autres méthodes disponibles afin de protéger l'identité des victimes;
- De l'information relative au témoignage devant la cour martiale;
- Toute décision rendue par le procureur en vue d'entreprendre un processus de négociation sur le plaidoyer avec l'avocat de la défense;
- Toute décision rendue par le procureur en vue de retirer les accusations prononcées contre l'accusé;
- La possibilité pour la victime de présenter une déclaration devant la cour martiale.



33 Consulter la directive du DPM sur les communications avec les conseillers juridiques des unités à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques-communications-avec-les-conseillers-juridiques-des-unites.html>.

34 Le courriel à l'intention des victimes est le suivant : CMPSVictimInformation-SCPMInformationVictime@forces.gc.ca.

Communication et rayonnement

Les activités de communication et de rayonnement jouent un rôle de premier plan dans la légitimation du système de justice militaire au Canada. Des principaux intervenants participant au processus de justice militaire en passant par les partenaires et les organisations stratégiques à l'échelle nationale et internationale, les activités de communication et de rayonnement font partie intégrante de la vision stratégique du DPM lorsqu'il s'agit de promouvoir le système de justice militaire au Canada. À cet égard, le DPM a déployé un effort concerté pour impliquer différentes organisations afin de hausser davantage le caractère légitime du système de justice militaire du Canada. On présente donc, dans ce chapitre, les activités de communication et de rayonnement que déploie le DPM au cours de la période de rapport.

Chaîne de commandement des FAC

Le système de justice militaire est conçu de manière à promouvoir l'efficacité opérationnelle des FAC en contribuant à ses efforts de maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral. Il assure également que la justice est administrée de manière équitable et dans le respect de la loi. Le système de justice militaire n'est qu'un des nombreux outils dont la chaîne de commandement dispose pour l'aider à atteindre ses objectifs. Pour cette raison, il est nécessaire que le DPM et les procureurs du SCPM impliquent la chaîne de commandement activement et de manière efficace à toutes les étapes du processus de la cour martiale.

Tout en protégeant l'indépendance de la fonction de poursuivant du SCPM, le DPM reconnaît à quel point il est important d'entretenir des relations axées sur la collaboration avec la chaîne de commandement des FAC. Ces rapports de collaboration avec la chaîne de commandement garantissent que les deux entités collaborent afin de renforcer la discipline et l'efficacité opérationnelle grâce à un système de justice militaire dynamique. Au cours de la période, le DPM a poursuivi cette pratique qui consiste à rencontrer de manière proactive les membres supérieurs de la chaîne de commandement sur les différentes bases militaires au Canada.

Au cours de cette même période, le DPM a également participé, à titre de conférencier, à la réunion du Conseil consultatif sur la discipline des FAC, qui avait lieu le 14 janvier 2019. À cette occasion, le DPM a abordés certains sujets tels que les enquêtes disciplinaires d'unité et le soutien aux victimes, en plus de faire le point sur l'affaire *Beaudry* devant les adjud/pm 1 qui occupent différents postes stratégiques au sein des FAC.

Service national des enquêtes des Forces canadiennes

Le SNEFC a été créé en 1997 pour enquêter sur les questions graves et sensibles reliées au ministre et aux FAC. Ce service assume une fonction semblable à celle d'une unité des crimes majeurs de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un service de police d'une grande municipalité. Il est important que tous les procureurs entretiennent des liens étroits avec les organismes d'enquête, tout en respectant l'indépendance de chacun. De bons rapports avec les organismes d'enquête garantissent que le procureur et l'enquêteur remplissent leurs rôles respectifs indépendamment, mais dans un esprit de collaboration, et contribuent à maximiser l'efficacité du SCPM en tant que service de poursuites.

Au cours de la présente période, le DPM a rendu visite à plusieurs détachements du

SNEFC partout au pays pour discuter des besoins de poursuites et de l'intention stratégique. Accompagné du DPM des régions de l'Atlantique, de l'Est et du Pacifique, le DPM a également présenté, dans le cadre du cours du SNEFC consacré à l'endoctrinement, les rôles et responsabilités, l'indépendance de la fonction de poursuivant et les pratiques exemplaires en matière de divulgation du DPM. La présentation a permis aux nouveaux enquêteurs de mieux connaître le cadre législatif et réglementaire entourant le rôle de procureur.

Comité des Chefs des poursuites pénales (CPP) du fédéral, des provinces et des territoires

Le Comité des Chefs des poursuites pénales (CPP) du fédéral, des provinces et des territoires comprend le DPM, le directeur des poursuites publiques, ainsi que les chefs équivalents de tous les services des poursuites des provinces et des territoires. Il s'agit d'un forum de coordination et de consultation national où l'on aborde les problèmes communs qui concernent le droit criminel et la gestion de la pratique. Pour promouvoir la coopération sur les questions opérationnelles entre les différents niveaux de compétences et offrir une possibilité unique de se tenir au fait des nouveaux progrès dans le domaine des poursuites criminelles, le Comité des CPP tient au cours de l'année deux réunions dans différents endroits au Canada. Ces réunions représentent pour les participants une occasion inestimable d'aborder des sujets de préoccupation commune dans le domaine des poursuites criminelles et de trouver des occasions de collaborer.

Au cours de cette période de rapport, le Comité des CPP a tenu deux assemblées générales auxquelles le DPM a assisté en personne. La 55^e assemblée générale du Comité des CPP avait lieu à St. Andrews, NB, les 16 et 17 mai 2018.



Le DPM était un participant actif au cours des discussions, alors qu'il voyait à ce que les intérêts du système de justice militaire restent à l'avant-plan du droit criminel au Canada.

La 56^e assemblée générale du Comité des CPP était animée conjointement par le DPM au mess des officiers de la BFC Esquimalt, ainsi que dans les installations du mess des premiers maîtres et des sous-officiers les 24 et 25 octobre 2018. À titre de coprésident, le DPM s'est assuré de faire la promotion du système de justice militaire dans l'ensemble de la communauté juridique canadienne et de voir à ce que le système de justice militaire demeure fidèle aux valeurs canadiennes en général pour ainsi contribuer davantage au caractère légitime du système de justice militaire.

Association internationale des procureurs et poursuivants

L'Association internationale des procureurs et poursuivants (AIPP) est la seule association de procureurs au monde. Il s'agit d'une association non gouvernementale et apolitique. Elle a été

créée en 1995, alors qu'elle compte maintenant au-delà de 183 organisations membres de 177 pays différents qui représentent tous les continents. L'AIPP préconise des poursuites efficaces, justes, impartiales et efficaces à l'égard des infractions criminelles, au moyen de normes et de principes rigoureux, dont des procédés pour prévenir ou rectifier les erreurs judiciaires.

L'AIPP promeut également de bonnes relations entre les organismes chargés des poursuites et facilite l'échange et la diffusion de l'information, de l'expertise et de l'expérience. Des procureurs provenant de différents pays, incluant d'autres chefs des poursuites pénales du Canada et des provinces assistent à sa conférence annuelle.

Le DPM a assisté à la 23^e conférence annuelle et assemblée générale de l'AIPP qui s'est déroulée du 9 au 13 septembre 2018 à Johannesburg en Afrique du Sud. L'assemblée générale s'est déroulée sous le thème général « L'indépendance de la fonction de poursuivant - La pièce angulaire de la justice pour la société ». Au cours de la principale séance plénière, le DPM a offert une présentation consacrée à l'application des mesures contre l'inconduite sexuelle au sein des FAC en plus d'avoir coprésidé deux réunions du Réseau des procureurs militaires.

Le DPM a également participé à titre de modérateur à la 5e Conférence régionale de l'AIPP organisée pour l'Amérique du Nord et les Caraïbes qui avait lieu en octobre 2018 à Toronto. De plus, lors de la Conférence régionale, le DAPM des régions du Centre et de l'Ouest a offert à l'intention des procureurs une présentation consacrée à la santé mentale comportant les grandes lignes des initiatives qui ont été mises en place au sein du SCPM dans le but d'améliorer la santé mentale et la résilience.

Nations Unies

Le DPM était invité, en tant que représentant de l'AIPP, à prononcer une allocution au siège des Nations unies à New York sur la façon de traduire les terroristes en justice devant les cours nationales. Le DPM a parlé des nombreux défis que doivent relever les enquêteurs et les procureurs lorsqu'il s'agit de recueillir et de préserver les éléments de preuve dans les zones de conflits et de la difficulté de respecter la loi nationale pour que ces éléments soient admis en preuve lors des poursuites criminelles.

Royal United Services Institute of Nova Scotia

Au cours de la présente période, le *Royal United Services Institute of Nova Scotia* a invité le DPM à s'adresser à ses membres au sujet du système de justice militaire, du rôle du DPM et des principaux enjeux auxquels les responsables de l'administration de la justice militaire étaient présentement confrontés au sein des FAC. Le DPM a abordé différents enjeux en donnant un aperçu de ses rôles et de ses responsabilités, de l'indépendance de sa fonction de poursuivant, ainsi que des principales causes dont le système de justice militaire est présentement saisi.

Ukraine – Réformer le système de justice militaire ukrainien

En mai 2018, l'ADPM précédente assistait en Ukraine à une conférence portant sur la réforme de la justice militaire dans ce pays. L'ADPM a alors présenté un survol du système de justice militaire du Canada, ainsi que les rôles et les responsabilités du DPM afin d'éclairer la discussion et offrir une tribune équilibrée alors que l'Ukraine poursuit les démarches pour faire évoluer son propre système national de justice militaire.



Technologies de gestion de l'information

Systeme de gestion des dossiers

Dans son rapport sur l'administration de la justice dans les FAC, le vérificateur général a recommandé que les FAC instaurent un système de gestion des dossiers avec l'information nécessaire pour surveiller et gérer l'état d'avancement et la conclusion des affaires militaires. Préalablement à cette recommandation, le DPM avait commencé à concevoir un système de gestion électronique pour suivre la procédure en cour martiale du début à la fin, dans le but de rendre le système des cours martiales plus transparent et efficace, d'augmenter l'obligation de rendre compte et de réduire les délais globaux du système des cours martiales. Pour donner suite au rapport, le DPM s'est engagé à rendre le SGD opérationnel d'ici le 1er juin 2018.

Le SGD qui a été lancé le 1er juin 2018 est un outil de gestion de dossiers et une base de données qui permet de surveiller l'état d'avancement de toutes les affaires renvoyées au DPM pour être jugées en cour martiale. De plus, le SGD permet d'effectuer le suivi des données pour que le DPM puisse disposer des statistiques nécessaires en temps réel sur la totalité des affaires devant être entendues en cour martiale.

Le SGD permet de suivre l'évolution de l'état des dossiers et de recueillir l'information à chaque étape du processus, soit préalablement à la mise en accusation, suivant le renvoi, postérieurement au prononcé des accusations, à l'étape préalable au procès et pendant le délai d'appel. En outre, le système compile également l'information portant sur les audiences de révision de la mise sous garde ainsi que les avis généraux fournis à l'égard des dossiers. Toutes les dates importantes associées aux dossiers sont inscrites dans le SGD y compris, mais sans s'y limiter, les dates où le dossier a été renvoyé au DPM, lorsque le dossier a été attribué à un procureur, la date où le procureur a décidé s'il y a lieu de prononcer les accusations, ainsi que les dates importantes du processus judiciaire. Par ailleurs, le SGD permet la création automatique de documents à partir des données rassemblées y compris, mais sans s'y limiter, les actes d'accusation et les lettres visant à mettre les principaux intervenants au fait qu'une accusation a été prononcée par un procureur.

Le SGD est convivial et offre aux procureurs un aperçu de chacune des affaires auxquelles ils sont affectés. À cette fin, les procureurs ont accès à un tableau de bord pour voir l'état de tous les dossiers pertinents et consulter rapidement les données au besoin.

L'objectif du SGD est de remplacer les autres méthodes et systèmes de suivi des cas qui consistaient, de façon générale, à consulter un chiffrier électronique. Pour le moment, le DPM utilise les deux systèmes de suivi pour garantir le contrôle de la qualité de toute l'information. Toutefois, lorsque le SGD aura subi une série d'essais de contrôle de la qualité au cours de la prochaine période de référence, on s'attend à ce que ce système devienne la seule façon d'effectuer un suivi pour toutes les affaires du DPM cheminant dans le système des cours martiales.

De plus, lors de la prochaine période de référence, le travail se poursuivra avec les concepteurs du Système d'administration de la justice et de gestion de l'information (SAJGI) pour déterminer si le SGD est compatible avec le SAJGI en vue de procéder au transfert électronique des dossiers du SAJGI au SGD lorsqu'une affaire est renvoyée au DPM.



Information financière

Budget de fonctionnement

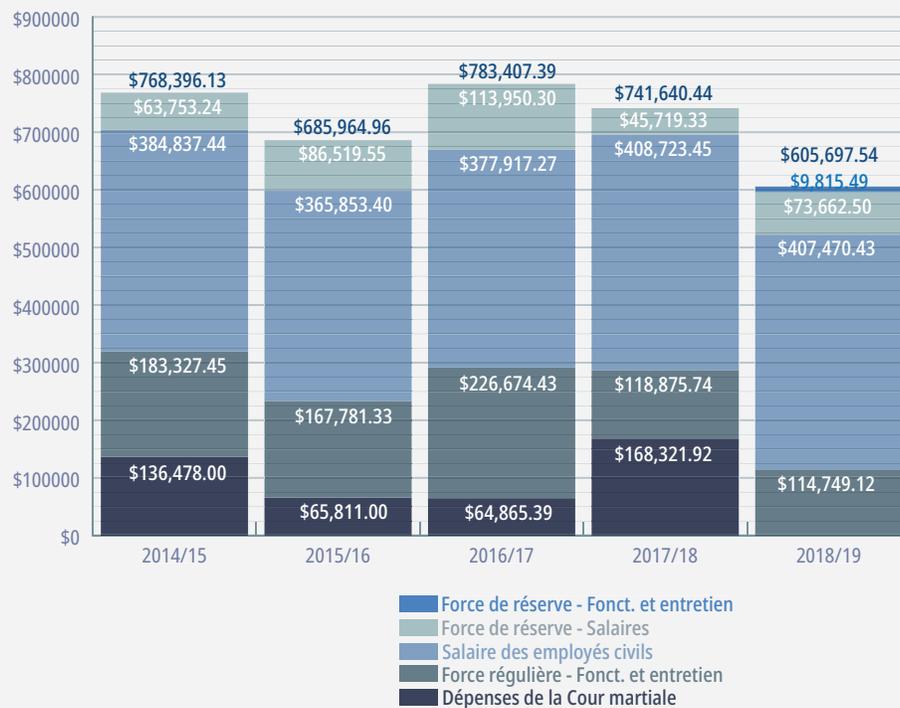
Le budget du DPM est affecté principalement aux opérations et est divisé en quatre grandes catégories : fonctionnement et entretien de la Force régulière, salaire des employés civils, salaire de la Force de réserve et fonctionnement et entretien de la Force de réserve. Les frais de fonctionnement et d'entretien comprennent les frais de déplacement, les frais de formation, les frais généraux de bureau et les autres coûts liés au soutien du personnel et à l'entretien de l'équipement. Le tableau 6-1 donne un aperçu complet du budget du DPM, y compris l'affectation initiale et les dépenses. La figure 6-2 montre le budget du DPM sur une période de cinq ans.

Au cours des périodes de référence antérieures, les dépenses des cours martiales étaient incluses dans le budget de fonctionnement du DPM. Or, les dépenses des cours martiales ne font plus partie du budget du DPM; elles sont désormais gérées dans le cadre d'un fonds centralisé. En raison de divers facteurs tels que le nombre de causes, la durée des séances des tribunaux, ainsi que les dépenses imprévisibles entraînées par exemple par la nécessité de faire comparaître des témoins experts, etc., les dépenses des cours martiales peuvent être difficiles à prévoir et peuvent varier considérablement d'une période de référence à l'autre. Cette année, les dépenses totales des cours martiales ont été de 248 873,90 \$.

Tableau 9-1 : Résumé du budget de fonctionnement du DPM

FONDS	ALLOCATION INITIALE	DÉPENSES	SOLDE
Force régulière Fonctionnement et entretien	147 000 \$	114 749,12 \$	32 250,88 \$
Salaires des employés civils	395 532 \$	407 470,43 \$	(11 938,42 \$)
Salaires de la Force de réserve	100 000 \$	73 662,50 \$	26 337,50 \$
Force de réserve Fonctionnement et entretien	5 000 \$	9 815,49 \$	(4 815,49 \$)
TOTAUX	647 532 \$	605 697,54 \$	41 834,46 \$

Figure 9-2 : Budget de fonctionnement du DPM pour les exercices 2014/2015 à 2018/2019



Statistiques des cours martiales

ACCUSÉ	TYPE	INFRACTION	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	LIEU DE LA COUR MARTIALE	DATE	LANGUE DU PROCÈS
Maj Abbott	CMP	93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable	Un blâme et amende de 2500\$	Asticou, Qc.	5 novembre 2018	Anglais
Mat1 Baycroft	CMG	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 200\$	Esquimalt, C.-B.	13 juin 2018	Anglais
Capt Belanger	CMP	125 LDN	Infractions relatives à des documents	Une suspension d'instance	Amende de 750\$	Kingston, Ont.	17 décembre 2018	Français
		117(f) LDN	Infractions diverses et peines	Coupable				
		91 LDN	Fausse déclaration concernant un congé	Coupable				
Élof Belle-fontaine	CMP	90 LDN	Absence sans permission	Coupable	Amende de 800\$	St-Jean, Qc.	17 juillet 2018	Anglais
		85 LDN	Acte d'insubordination	Retiré				
		85 LDN	Acte d'insubordination	Retiré				
		97 LDN	Ivresse	Retiré				
Cplc Camire	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 400\$	Valcartier, Qc.	5 février 2019	Français
Cplc Cribbie	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 1550\$	Borden, Ont.	18 juin 2018	Anglais
Mat1 Derival	CMP	90 LDN	Absence sans permission	Non coupable	Réprimande et amende de 1800\$	Esquimalt, C.-B.	9 avril – 8 mai 2018	Anglais
		90 LDN	Absence sans permission	Non coupable				
		125(a) LDN	Infractions relatives à des documents	Non coupable				
		130 LDN (368(a) CCC)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait	Coupable				
Cplc Desrosiers	CMP	93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable	Un blâme et amende de 3000\$	St-Jean, Qc.	23 mai 2018	Français
		97 LDN	Ivresse	Coupable				
Adjud Durnford	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et amende de 1000\$	Halifax, N.-É.	4 décembre 2018	Anglais

ANNEXE A

Statistiques des cours martiales

(suite)

ACCUSÉ	TYPE	INFRACTION	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	LIEU DE LA COUR MARTIALE	DATE	LANGUE DU PROCÈS
Capt Duvall	CMP	93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable	Un blâme et amende de 2000\$	Esquimaillt, C.-B.	28 septembre 2018	Anglais
Mat1 Edwards	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable	S.O.	Halifax, N.-É.	5-16 novembre 2018	Anglais
Mat3 Florian-Rodriguez	CMP	130 LDN(271 CCC)	Agression sexuelle	Non coupable	Blâme et amende de 2000\$	Halifax, N.-É.	9 avril 2018	Anglais
		93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable				
		130 LDN (266 CCC)	Voies de fait	Retiré				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
Cplc Guernon	CMP	114 LDN	Vol	Coupable	Amande de 500\$	Valcartier, Qc.	26 juin 2018	Français
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
Sgt Guille-mette-Jerome	CMP	90 LDN	Absence sans permission	Coupable	Amande de 200\$	Valcartier, Qc.	7 novembre 2018	Français
Lcol Haire	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amande de 500\$	Shilo, Man.	10 avril 2018	Anglais

Statistiques des cours martiales

(suite)

ACCUSÉ	TYPE	INFRACTION	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	LIEU DE LA COUR MARTIALE	DATE	LANGUE DU PROCÈS
Cpl Handfield	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et amende de 700\$	Edmonton, Alb.	26 juillet 2018	Français
		95 LDN	Mauvais traitement à l'égard d'un subalterne	Non coupable				
		95 LDN	Mauvais traitement à l'égard d'un subalterne	Non coupable				
		95 LDN	Mauvais traitement à l'égard d'un subalterne	Non coupable				
		95 LDN	Mauvais traitement à l'égard d'un subalterne	Non coupable				
		95 LDN	Mauvais traitement à l'égard d'un subalterne	Non coupable				
		95 LDN	Mauvais traitement à l'égard d'un subalterne.	Non coupable				
Sgt Hansen	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et amende de 1000\$	Gagtown, N.-B.	16-18 avril 2018	Anglais
Mat1 Harding	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 2000\$	Halifax, N.-É.	5 novembre 2018	Anglais
Mat1 Honeyman	CMG	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 250\$	Esquimaïlt, C.-B.	10-12 décembre	Anglais
Bdrc Hosford	CMP	129 LDN	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable	Amende de 200\$	Gagtown, N.-B.	23 juillet 2018	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
		87(d) LDN	S'est évadé d'une caserne	Une suspension d'instance				
		90 LDN	Absence sans permission	Coupable				
Lcol Jonasson	CMP	95 LDN	Mauvais traitement à l'égard d'un subalterne.	Non coupable	S.O.	Asticou, Qc.	4-8 février 2019	Anglais
		97 LDN	Ivresse	Non coupable				

ANNEXE A

Statistiques des cours martiales

(suite)

ACCUSÉ	TYPE	INFRACTION	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	LIEU DE LA COUR MARTIALE	DATE	LANGUE DU PROCÈS
Maj Krajaefski	CMP	93 LDN	Conduite déshonorante	Non coupable	S.O.	Asticou, Qc.	18-21 mars 2019	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
Cplc Lamontagne	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 200\$	Borden, Ont.	15 janvier 2019	Français
		85 LDN	Acte d'insubordination	Une suspension d'instance				
Sgt Levangie	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 200\$	Halifax, N.-É.	4 décembre 2018	Anglais
Cplc Lewis	CMP	83(a) LDN	Querelles et désordres	Non coupable	S.O.	Winnipeg, Man.	19-22 novembre 2018	Anglais
		86(b) LDN	Querelle et désordres	Non coupable				
Cpl McEwan (retraité)	CMP	90 LDN	Absence sans permission	Retiré	Emprisonnement pour une période de cinq jours	Petawawa, Ont.	16 juillet – 30 novembre 2018	Anglais
		118.1 LDN	Défaut de comparaître	Coupable				
Pte MacDonald	CMP	130 LDN (348(1)(b) CCC)	Introduction par effraction	Retiré	Blâme et amende de 2000\$	Gagetown, N.-B.	30 avril – 1 août 2018	Anglais
		130 LDN (334 CCC)	Vol	Retiré				
		114 LDN	Vol	Coupable				
		116(a) LDN	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	Coupable				
Sgt MacIntyre	CMG	130 LDN (271 CCC)	Agression sexuelle	Non coupable	S.O.	Halifax, N.-É.	18-27 juin 2018	Anglais
Capt Mileusnic	CMP	109 LDN	Vol à trop basse altitude	Coupable	Amende de 2000\$	Cold Lake, Alb.	21 janvier 2019	Anglais
		124 LDN	Négligence dans l'exécution des tâches	Non coupable				
		127 LDN	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	Non coupable				

Statistiques des cours martiales

(suite)

ACCUSÉ	TYPE	INFRACTION	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	LIEU DE LA COUR MARTIALE	DATE	LANGUE DU PROCÈS
Mat1 Mitchell	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Blâme et amende de 2500\$	Saint-John, N.-B.	6 décembre 2018	Anglais
		97 LDN	Ivresse	Coupable				
Bdr Moulton	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré	Amande de 1200\$	Petawawa, Ont.	27 novembre 2018	Anglais
		97 LDN	Ivresse	Coupable				
Mat1 Murphy	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amande de 150\$	Esquimalt, C.-B.	3 octobre 2018	Anglais
		130 LDN (351 CC)	Possession d'un outil de cambriolage	Retiré				
Capt Nordstrom	CMP	130 LDN (271 CCC)	Agression sexuelle	Non coupable	S.O.	Edmonton, Alb.	4 juin - 4 juillet 2018	Anglais
		130 LDN (266 CCC)	Voies de fait	Non coupable				
Cplc Paul	CMG	130 LDN (271 CCC)	Agression sexuelle	Retiré	Une rétrogradation au grade de soldat	Shilo, Man.	24 juillet 2018	Anglais
		93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable				
		93 LDN	Conduite déshonorante	Retiré				
Lcol Popowych	CMP	130 LDN (271 CCC)	Agression sexuelle	Retiré	S.O.	Asticou, Qc	22 octobre 2018	Anglais
Adjum Reyes	CMP	93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable	Emprisonnement pour une période de cinq mois et une rétrogradation au grade de sergent	Toronto, Ont.	2-3 octobre 2018	Anglais
Mat1 Richard	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amande de 3500\$	Halifax, N.-É.	19-22 février 2018	Anglais
Sgt Roodzant	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amande de 2000\$	Petawawa, Ont.	27 novembre 2018	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				

ANNEXE A

Statistiques des cours martiales

(suite)

ACCUSÉ	TYPE	INFRACTION	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	LIEU DE LA COUR MARTIALE	DATE	LANGUE DU PROCÈS
Avr Rutherford	CMP	93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable	Destitution du service de Sa Majesté et un blâme	St-Jean, Qc.	17 juillet 2018	Anglais
		130 LDN (266 CCC)	Voies de fait	Coupable				
		93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable				
		130 LDN (266 CCC)	Voies de fait	Coupable				
		130 LDN (266 CCC)	Voies de fait	Coupable				
		130 LDN (266 CCC)	Voies de fait	Coupable				
Ltv Ryan	CMP	130 LDN (271 CCC)	Agression sexuelle	Non coupable	Un blâme et amende montant de 2500\$	Kingston, Ont.	8-16 mai 2018	Anglais
		130 LDN (264 CCC)	Harcèlement criminel	Coupable				
Sgt Scott	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Un blâme	Borden, Ont.	10 septembre – 21 novembre 2018	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
Cpl Sloan	CMP	130 LDN (4(1) LRCDAS)	Possession de substances	Non coupable	Amande de 200\$	Greenwood, N.-É.	29 mai 2018	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
Cpl Spriggs	CMG	93 LDN	Conduite déshonorante	Procédures terminées	S.O.	Asticou, Qc.	28-31 janvier 2019	Anglais

Statistiques des cours martiales

(suite)

ACCUSÉ	TYPE	INFRACTION	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	LIEU DE LA COUR MARTIALE	DATE	LANGUE DU PROCÈS
Cpl St. James	CMP	97 LDN	Ivresse	Coupable	Amande de 800\$	Montréal, Qc.	14 janvier 2019	Anglais
Mat1 Stow	CMP	130 LDN (5(1) LRCDAS)	Trafic de substances	Coupable	Emprisonnement pour une période de 10 mois	Halifax, N.-É.	28 août 2018	Anglais
		130 LDN (5(1) LRCDAS)	Trafic de substances	Retiré				
		130 LDN (5(2) LRCDAS)	Possession en vue du trafic	Retiré				
		130 LDN (4(1) LRCDAS)	Possession de substances	Retiré				
		130 LDN (129(a) CCC)	Entrave un agent de la paix	Retiré				
		130 LDN (4(1) LRCDAS)	Possession de substances	Retiré				
Sdt Taylor	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable	Amande de 2000\$	St-Jean, Qc.	9-15 octobre 2018	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
Cpl Tremblay	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Un blâme et amende de 3500\$	Bagotville, Qc.	6 novembre 2018	Français
Mat1 Whelan	CMG	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Destitution du service de Sa Majesté	Esquimalt, C.-B.	13 novembre - 20 décembre 2018	Anglais
Slt White	CMP	95 LDN	Mauvais traitements à subalternes	Retiré	Amande de 850\$	Petawawa, Ont.	19 décembre 2018	Anglais
		97 LDN	Ivresse	Coupable				

ANNEXE A

Statistiques des cours martiales

(suite)

ACCUSÉ	TYPE	INFRACTION	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	LIEU DE LA COUR MARTIALE	DATE	LANGUE DU PROCÈS
Cpl Worthman	CMP	130 LDN (266 CCC)	Voies de fait	Coupable	Détention pour une période de 10 jours (suspendue)	Trenton, Ont.	6 septembre 2018	Anglais
		97 LDN	Ivresse	Coupable				
Aspm Yergeau	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amande de 1000\$	Esquimalt, C.-B.	20 mars 2019	Français

Appels à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada

CACM #	APPEALANT	INTIMÉ	TYPE D'APPEL	RÉSULTAT
588	Cpl Beaudry	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	L'appel est accueilli et la déclaration de culpabilité est annulée
590	Ex-MCpl Edmunds	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	L'appel est accueilli et les déclarations de culpabilité sont annulées
591	Sa Majesté la Reine	Cpl Cadieux	Légalité du verdict	L'appel est accueilli, les deux acquittements est annulée et un nouveau procès est ordonné
592	Sa Majesté la Reine	Capt Bannister	Légalité du verdict	En cours
594	Sa Majesté la Reine	Sgt MacIntyre	Légalité du verdict	Jugement en délibéré
595	Sa Majesté la Reine	Mat1 Edwards	Légalité du verdict	En cours
596	Cplc Stillman	Sa Majesté la Reine	Demandes de mise en liberté pendant l'appel à la suite d'une cour martiale	Ordre de remise en liberté émis
597	Sa Majesté la Reine	Cpl Spriggs	Légalité du verdict	Abandonné par l'appelant

ANNEXE C

Appels à la Cour suprême du Canada

CSC #	APPELANT	INTIMÉ	TYPE D'APPEL	RÉSULTAT
37701	Cplc Stillman et al	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict (appel sur autorisation)	Jugement en délibéré
37972	Adj Gagnon	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict (appel de plein droit)	Appel rejeté
38308	Sa Majesté la Reine	Cpl Beaudry	(1) Légalité du verdict (appel de plein droit) (2) Question constitutionnelle	Jugement en délibéré

Audiences de révision du maintien sous garde

ACCUSÉ	DATE	INFRACTION	DESCRIPTION	DÉCISION
Avr Cline	29 août 18	90 LDN	Absence sans permission	Libéré sur conditions
		90 LDN	Absence sans permission	
		90 LDN	Absence sans permission	
		90 LDN	Absence sans permission	
		101.1 LDN	Défaut de respecter une condition	
		101.1 LDN	Défaut de respecter une condition	
Mat1 Whelan #1	30 octobre 18	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Libéré sur conditions
		101.1 LDN	Défaut de respecter une condition	
Mat1 Whelan #2	13 novembre 18	101.1 LDN	Défaut de respecter une condition	Libéré sur conditions
Sdt Truelove	26 novembre 19	90 LDN	Absence sans permission	Libéré sur conditions